

# Cour d'appel Liège (7<sup>e</sup> chambre A), 03/07/2025

Jurisprudence - Avocats

J.L.M.B. 25/260

I. Avocat - Relations avec les clients - Contrat d'abonnement - Qualification - Mandat.

II. Avocat - Relations avec les clients - Contrat d'abonnement - Clause de dédit - Libre choix de l'avocat.

III. Contrats - Fin - Résiliation *ad nutum* - Abus de droit.

IV. Contrats - Exécution - Clause d'exclusivité - Clause indemnitaire.

1. La convention d'abonnement conclue entre un avocat et son client est un mandat, au motif que l'avocat a pour mission de représenter et de défendre les intérêts de son client en justice. La circonstance que des prestations matérielles aient été accomplies ou que des conseils aient été délivrés n'affecte en rien cette qualification.

2. Une clause de dédit assortissant une clause de résiliation unilatérale est une restriction au principe du libre choix de l'avocat qui ressort de l'exercice des droits de la défense. Elle n'est dès lors admise qu'à condition de respecter les exigences déduites de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. À défaut de respecter ces exigences, la clause de dédit est nulle de nullité absolue, sans préjudice de la possibilité laissée au juge de ne prononcer qu'une nullité partielle du contrat.

3. La résiliation *ad nutum*, sans interroger l'autre partie ni préciser les éléments qui la justifient, peut être considérée comme l'expression d'un usage abusif d'un droit contractuel. Tel n'est pas le cas lorsqu'il appert du contexte factuel que la partie, en résiliant la convention, s'est comportée comme toute personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

4. La violation d'une clause d'exclusivité peut constituer une faute suffisamment sérieuse justifiant la résolution de la convention et le paiement d'une indemnité prévue dans une clause pénale. Tel n'est pas le cas lorsque les conditions d'application de la clause pénale ne sont pas réunies et qu'il appert du contexte factuel qu'un tel manquement ne constitue pas une faute suffisamment sérieuse.

(Jules et S.R.L. J. avocats associés / S.A. V.)

Vu le jugement prononcé le 16 mai 2023 par le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, (...).

(...)

## I. Rappel des faits, antécédents de procédure et objet du litige en appel

1.

Le litige a trait aux conséquences financières de la rupture par la S.A. V. d'un contrat conclu en octobre 2019 avec la S.R.L. J. avocats associés, dont Jules est le gérant.

Les faits utiles à sa compréhension peuvent être résumés comme suit.

1.1.

Les parties appelantes exposent que Jules est le conseil historique de l'A.L.E.-T. (qui deviendra ensuite T.) tant pour le recouvrement de créances impayées que pour d'autres dossiers.

En juillet 2006, le bureau exécutif de l'A.L.E., exploitant la marque V., a désigné « le cabinet J. » pour gérer le contentieux du recouvrement des créances impayées, sans qu'aucune convention écrite ne soit établie avant la signature du contrat litigieux en date du 10 octobre 2019.

Par ce contrat, la S.A. V. a confié en exclusivité à la S.R.L. J. avocats associés le contentieux de la récupération par voie judiciaire de ses créances impayées ainsi que « toute procédure intentée par ou contre la S.A. V. qui résulterait des différents services et prestations qu'elle assure et fournit à l'ensemble de sa clientèle, ses filiales et partenaires », pour une durée de dix ans, tacitement reconductible pour des périodes successives de cinq ans, la S.A. V. étant en outre tenue de « communiquer un nombre minimum de 2.500 dossiers annuels au cabinet J. ».

L'article 10, f., de cette convention, relatif à sa résiliation unilatérale, est libellé comme suit :

« La S.A. V. garde la possibilité de résilier la présente convention à tout moment et sans préavis, moyennant le paiement d'une indemnité relative à 50 pour cent du manque à gagner pour la durée restante du contrat, qui sera évaluée sur [la] base de la moyenne annuelle des dossiers d'ores et déjà confiés par la S.A. V. au cabinet J. au cours de l'exécution du contrat.

En aucun cas l'indemnité mentionnée au présent paragraphe ne pourra être inférieure à l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes.

Sans préjudice de la possibilité pour le cabinet J. de réclamer tout montant qui serait dû suite à un dommage subi par celle-ci du fait de la résiliation ».

L'article 6 accorde à la S.R.L. J. avocats associés une exclusivité pour le contentieux du recouvrement de créances sur le territoire de la Belgique, et sanctionne toute violation de cette exclusivité par la débiteur d'une « indemnité correspondant à quatre ans de rémunération calculés sur [la] base de la rémunération globale moyenne octroyée sur les quatre dernières années d'exécution des présentes ».

1.2.

Par un courriel du 28 décembre 2020 adressé au cabinet J., maître D. du cabinet d'avocats E. lui a indiqué qu'il avait été chargé de lui succéder pour une audience de récupération fixée devant le tribunal de l'entreprise le 7 janvier suivant et a sollicité la transmission des dossiers concernés.

Par un courriel en réponse, *Jules* a indiqué ne pas voir d'inconvénient sur le principe de l'intervention du cabinet E. à ladite audience, tout en faisant état de la « convention d'exclusivité pour 2.500 dossiers par an minimum jusque fin 2029 » signée avec la S.A. V. dont il précisait craindre la rupture unilatérale.

Faisant suite à cet échange de courriels, la S.A. V. a mis fin à la convention avenue avec la S.R.L. J. avocats associés, par un courrier du 7 janvier 2021 libellé comme suit :

« Il ressort d'un échange d'e-mails des 28 et 30 décembre que vous avez eu avec votre confrère [maître D.] que vous auriez conclu avec la société V. un "contrat d'exclusivité" jusque "fin 2029" (*sic*) pour le traitement des dossiers contentieux de recouvrement de créances.

La nouvelle direction de V. ignore tout d'un tel contrat dont il n'a pas été possible de retrouver un exemplaire dans notre documentation [1].

Quoi qu'il en soit, comme vous le savez, le libre choix de l'avocat par son client est un principe fondamental. (...)

La nouvelle direction de V. (comme celle de sa maison mère N.) souhaite légitimement recourir aux services d'avocats avec lesquels elle a noué un lien de confiance étroit, qui est la base de la relation entre un client et son avocat.

Par ailleurs, comme vous le savez également eu égard aux démarches actuellement en cours, il n'est pas impossible que notre maison mère en vienne à contester certaines prestations accomplies par le passé par vous-même (ou votre cabinet) "pour le compte" de N., sous réserve de l'analyse des dernières informations communiquées à cet égard.

V. a dès lors décidé de ne plus recourir, à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2021, à vos services ni à ceux de votre cabinet pour la défense de ses intérêts et ce notamment dans le cadre du contentieux de récupération de créances. Nous vous invitons dès lors à cesser toute intervention dans les dossiers en cours et à les transmettre aux nouveaux conseils de V. qui ne manqueront pas de prendre contact directement avec vous.

(...) ».

Par un courrier en réponse du 15 janvier 2021, *Jules* a accusé réception dudit courrier et a indiqué réfléchir à la suite à lui donner, annonçant revenir prochainement vers la S.A. V. après s'être fait conseiller et avoir consulté son bâtonnier.

Aucun autre échange n'interviendra entre les parties jusqu'au 16 mars 2022, date de la citation introductive d'instance.

2.

*Jules* et la S.R.L. J. avocats associés ont pris l'initiative de la présente procédure en assignant la S.A. V. devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, réclamant sa condamnation à leur payer une indemnité de rupture provisionnellement évaluée à 1.093.750 euros et la désignation d'un expert avec pour mission de « fixer conformément à la convention le montant total de l'indemnité ».

Suivant les derniers écrits de procédure déposés en première instance,

- les parties demanderesse, actuelles appelantes, ont réitéré les demandes telles que formulées dans leur citation, sollicitant en outre, avant dire droit, la production par la S.A. V. des conventions conclues avec ses nouveaux conseils, des échanges préalables à la conclusion de ces conventions et de l'ensemble des factures relatives aux prestations de recouvrement de créances émises depuis le début de leur mandat ainsi que le nombre de dossiers de recouvrement leur confiés ;
- la défenderesse, actuelle intimée, a conclu à l'inutilité de la production des pièces sollicitées, à l'irrecevabilité de l'action exercée par *Jules* et subsidiairement au non-fondement de ses demandes, à l'absence de fondement des demandes de la S.R.L. J. avocats associés et à la condamnation des parties demanderesse aux dépens, majorés d'intérêts à dater du prononcé de la décision à intervenir.

Par le jugement entrepris, prononcé le 16 mai 2023, le tribunal de l'entreprise :

- dit l'action de *Jules* irrecevable pour défaut d'intérêt à agir,
- dit la demande formée par la S.R.L. J. avocats associés recevable, mais non fondée, au motif que la clause reproduite à l'article 10, f., du contrat entrave illégalement le principe du libre choix de l'avocat,
- déboute *Jules* et la S.R.L. J. avocats associés de leur demande et les condamne aux dépens de la S.A. V., liquidés à la somme de 22.500 euros à majorer des intérêts au taux légal à dater du jugement.

Ce jugement a été signifié par exploit du 16 juin 2023.

3.

*Jules* et la S.R.L. J. avocats associés ont formé appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la cour le 30 juin 2023.

Aux termes de cette requête, les appelants faisaient grief au jugement entrepris, d'une part, d'avoir dit non fondée la demande de la S.R.L. J. avocats associés et, d'autre part, d'avoir condamné *Jules* au paiement d'une indemnité de procédure de 22.500 euros, alors qu'elle aurait dû être fixée au montant minimal de 112,50 euros.

Suivant les dernières conclusions déposées devant la cour par les parties appelantes,

- la S.R.L. J. avocats associés prétend à l'annulation ou à la réformation du jugement dont appel, à la production avant dire droit par la S.A. V. des conventions de collaboration conclues avec maître D. et à sa condamnation à lui payer une indemnité de 1.093.750 euros H.T.V.A.,

subsidairement de 1.000.000 euros et plus subsidiairement encore de 824.246,08 euros, à majorer des intérêts judiciaires,

- Jules prétend à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné aux dépens et, formant une demande nouvelle, sollicite la condamnation de la S.A. V. à lui payer un euro provisionnel au titre d'indemnisation du préjudice résultant de la rupture qualifiée de fautive de la convention litigieuse et/ou des manquements contractuels commis par la S.A. V.

la S.A. V. conclut à la confirmation du jugement déferé avec gain des dépens d'appel, augmentés des intérêts judiciaires à dater du prononcé du présent arrêt.

## II. Discussion

(...)

### II.2. Sur le fondement de l'appel de la S.R.L. J. avocats associés

(...)

#### 3. Sur l'indemnité de rupture sollicitée par la S.R.L. J. avocats associés sur le fondement de l'article 10, f., du contrat

##### 3.1. Sur la qualification et les caractéristiques du contrat avenant entre les parties

a.

La S.R.L. J. avocats associés fait grief au jugement entrepris de n'avoir pas correctement qualifié le contrat et de ne pas lui avoir appliqué le régime idoine, tout en indiquant que cette qualification importe en définitive peu dans la mesure où les règles régissant tant le contrat d'entreprise que le contrat de mandat sont supplétives de volonté et qu'en l'espèce, les parties ont conventionnellement prévu une faculté de résiliation unilatérale du contrat par la S.A. V. et l'ont assortie d'une indemnité de dédit.

b.

Le contrat conclu entre la S.R.L. J. avocats associés et la S.A. V., confiant à la première la mission de représenter et de défendre les intérêts de la seconde en justice, fût-ce dans le cadre d'un contentieux de masse, est un contrat de mandat. Le fait que la S.R.L. J. avocats associés ait été amenée dans le cadre de l'exécution de son mandat à accomplir des prestations matérielles ou à conseiller sa cliente ne change pas l'essence des relations nouées entre les parties.

Par application de l'article 2004 de l'ancien Code civil, la S.A. V. pouvait révoquer ce contrat à sa convenance.

Par ailleurs, par un arrêt du 17 février 2011, la Cour de cassation a rappelé que

« la confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client. Celui-ci peut, dès lors, mettre fin à la convention à tout moment et sans indemnité pour les profits escomptés des services futurs, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de bonne foi des conventions ».

Outre la possibilité d'une rupture *ad nutum* du contrat par le client résultant du rapport de confiance devant exister avec son avocat, le contrat avenant entre les parties comportait une clause de résiliation unilatérale permettant à la S.A. V. de le rompre à tout moment et sans motif.

(...)

##### 3.2. Sur les circonstances de la rupture de la convention litigieuse et son caractère prétendument abusif

a.

la S.A. V. indique que la rupture en janvier 2021 de la collaboration avec le « cabinet J. » n'est pas le fruit de pures convenances personnelles, d'une simple volonté de changer de conseils ou de procéder à un « règlement de compte », mais repose sur des motifs légitimes.

Elle fait valoir que sa nouvelle direction a été confrontée à une impossibilité de poursuivre des relations d'affaire avec ce cabinet dans lequel elle avait perdu toute confiance, dès lors que :

- diverses actions pénales ont été introduites par la S.A. N. à l'encontre d'anciens dirigeants de N. et de V., dont *Serge*,
- Jules entretenait de longue date des relations étroites d'amitié avec *Serge*, dont il avait été le conseil personnel dans plusieurs dossiers, et lui est apparu comme étant impliqué dans l'attribution contestée du marché de la récupération des créances impayées de V. et de R. à l'étude de l'huissier T. au détriment de celle de l'huissier B.,
- un rapport d'audit commandé à la société X. en 2020 l'a amenée à nourrir des soupçons de malversations à l'encontre de la S.R.L. J. avocats associés s'agissant de l'objet réel de prestations facturées pour 350.000 euros et de leurs bénéficiaires réels.

b.

La S.R.L. J. avocats associés soutient qu'en résiliant la convention *ad nutum*, sans interroger Jules ni préciser les éléments qui justifieraient une rupture de confiance, la S.A. V. a exercé ses droits de manière abusive.

Elle ne peut être suivie.

Il appert en effet du contexte dans lequel est intervenue la rupture que la S.A. V. a exercé son droit comme l'aurait fait toute personne prudente et raisonnable confrontée aux mêmes circonstances.

Alors que la référence par la S.A. V., dans son courrier de rupture, à la nécessaire confiance devant exister entre un client et son conseil, ainsi qu'aux « démarches actuellement en cours » susceptibles d'aboutir à une contestation de certaines prestations accomplies par le cabinet J. « pour le compte » [2]

de N. permettait à sa destinataire d'en comprendre les raisons, force est d'ailleurs de constater que la S.R.L. J. avocats n'a sollicité aucune explication complémentaire ni demandé à s'expliquer, et n'a pas davantage contesté le principe même de la rupture du contrat.

### 3.3. Sur l'acceptation par la S.R.L. J. avocats associés de la rupture de la convention sans indemnité

a.

L'intimée soutient que l'absence de réserve émise par les parties appelantes à la réception du courrier de rupture qui leur a été adressé le 7 janvier 2021, le fait qu'elles n'aient pas à ce moment invoqué l'application de l'article 10, f., de la convention et le silence qu'elles ont observé entre leur courrier du 15 janvier 2021 et la citation introductive d'instance du 16 mars 2022 valent acceptation, implicite mais certaine, de la rupture de la convention sans indemnité.

La S.R.L. J. avocats associés conteste toute renonciation au paiement de l'indemnité de dédit contractuellement fixée.

b.

Si l'absence de réserve émise par la S.R.L. J. avocats associés dans son courrier du 15 janvier 2021 quant au principe même de la résiliation unilatérale de la convention par la S.A. V. et le silence qu'elle a observé ensuite jusqu'à la citation introductive d'instance, laquelle ne remettait pas davantage en cause le principe même de la rupture de la convention, permettent d'en présumer l'acceptation par l'appelante, il en va différemment d'une renonciation à l'indemnité de dédit.

La renonciation à un droit ne se présume en effet pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

Or, en l'espèce, le courrier du 7 janvier 2021 n'évoquait en aucune manière la question d'une éventuelle indemnité de rupture.

Le fait pour la S.R.L. J. avocats associés de ne pas avoir invoqué l'application de la clause de dédit énoncée à l'article 10, f., du contrat dans son courrier en réponse du 15 janvier 2021, aux termes duquel elle annonçait réfléchir à la suite à réserver à ce courrier, peut être interprété autrement que comme une renonciation à s'en prévaloir.

Quant au silence prolongé entre l'envoi de ce courrier et la signification de la citation, il n'apparaît pas davantage qu'il ne pourrait s'interpréter que comme une renonciation au paiement de l'indemnité conventionnellement prévue.

### 3.4. Sur la validité de la clause de dédit visée à l'article 10, f., de la convention

a.

Les premiers juges ont considéré que la clause insérée à l'article 10, f., du contrat était irrégulière dès lors qu'elle déroge au principe d'ordre public du libre choix de l'avocat, et ne pouvait par conséquent être valablement invoquée par la S.R.L. J. avocats associés pour justifier le paiement d'une indemnité de rupture de 1.093.750 euros H.T.V.A.

La S.R.L. J. avocats associés critique cette motivation. Rappelant la validité de principe des clauses de dédit en droit civil, l'appelante soutient que pareille clause peut être conciliée avec le libre choix de l'avocat à certaines conditions qu'elle considère comme étant réunies en l'espèce.

b.

Le principe même de la validité des clauses de dédit en droit civil ne fait l'objet d'aucune discussion entre les parties. Les développements théoriques consacrés par la S.R.L. J. avocats associés à cette question, ainsi d'ailleurs qu'à la distinction entre clause de dédit et clause pénale, sont par conséquent dénués d'incidence sur la solution à apporter au litige et n'appellent aucune réponse.

La question qui se pose en l'espèce est celle de la validité de la clause de dédit insérée dans une convention conclue entre un avocat et son client au regard du principe du libre choix de l'avocat.

Par son arrêt du 17 février 2011, déjà partiellement cité et à l'enseignement duquel la cour se rallie, la Cour de cassation a considéré que :

« La confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client. Celui-ci peut, dès lors, mettre fin à la convention à tout moment et sans indemnité pour les profits escomptés des services futurs, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de bonne foi des conventions. Cette faculté ressortit à la liberté du choix de l'avocat, c'est-à-dire à l'exercice des droits de la défense.

Le client peut mettre fin dans ces conditions, non seulement à la convention par laquelle il confie à un avocat sa défense dans une contestation déterminée, mais aussi à son engagement de lui confier cette défense lors des contestations futures, pour un montant d'honoraires déterminé, dans le cadre d'un abonnement. Pareil engagement suppose en effet la même confiance.

L'arrêt considère que la relation entre les parties découlait d'un contrat-cadre par lequel le demandeur s'était engagé à confier sa défense au défendeur, qui est avocat, dans des contestations futures, pour un montant d'honoraires établi d'avance et par année, et que le demandeur a mis fin à ce contrat avant son terme.

En condamnant le demandeur à payer au défendeur une indemnité pour les bénéfices que ce dernier pouvait escompter de la poursuite du contrat jusqu'à son terme, l'arrêt viole le droit de défense du demandeur ».

La liberté du choix de l'avocat ressortit fondamentalement à l'exercice des droits de la défense, du droit à un procès équitable et, partant, de l'ordre public [3].

Si le principe même d'une restriction indirectement apportée à cette liberté par l'insertion d'une clause de dédit dans la convention liant l'avocat à son client peut être admis, c'est aux conditions de poursuivre un but légitime, de l'existence d'un rapport de proportionnalité entre l'indemnité prévue et le but poursuivi, et de ne pas restreindre l'exercice du droit du client de librement choisir et quitter son avocat d'une manière ou à un point tels qu'il s'en trouverait atteint dans sa substance même [4].

À cet égard, la S.R.L. J. avocats associés indique :

- que la clause avait légitimement pour objectif de s'assurer que les investissements consentis pour gérer un contentieux volumineux puissent

être rentabilisés,

- que l'indemnité prévue était proportionnée au but poursuivi,
- et que la clause ne prive pas le droit protégé de toute substance.

La cour ne partage pas cette analyse.

En subordonnant la rupture unilatérale par la S.A. V. de la convention d'abonnement avenue avec la S.R.L. J. avocats associés au paiement d'une indemnité fixée à 50 pour cent du manque à gagner calculé sur la durée restante du contrat, sans pouvoir être inférieure à quatre ans de « rémunération », la clause de dédit litigieuse entrave le libre choix de son avocat par la S.A. V. d'une manière telle qu'elle l'incite à poursuivre la collaboration avec un avocat dans lequel elle n'avait manifestement plus confiance et prive de toute substance le droit protégé.

Le fait que la S.A. V. aurait le cas échéant pu assumer le paiement de pareille indemnité est à cet égard sans incidence.

La déduction d'une indemnité minimale équivalente à quatre années de rémunération, quel que soit le moment où intervient la rupture, démontre par ailleurs que l'objectif poursuivi par la clause n'était pas de prémunir la S.R.L. J. avocats associés de la perte des profits liés à l'exécution du contrat avant que les investissements consentis pour gérer le contentieux qui lui était confié ne soient rentabilisés ou amortis.

En réservant en outre « la possibilité pour le cabinet J. de réclamer tout montant qui serait dû suite à un dommage subi par celle-ci du fait de la résiliation », la finale de l'article 10, f., confirme, pour autant que de besoin, que l'objectif de cette clause de dédit n'avait rien d'indemnitaire.

Il suit des considérations qui précèdent que la clause de dédit reproduite à l'article 10, f., de la convention doit être annulée pour contrariété à l'ordre public. Elle ne peut fonder la déduction de l'indemnité de 1.093.750 euros H.T.V.A. réclamée à titre principal par l'appelante.

### 3.5. Sur l'effet et l'étendue de la nullité de la clause de dédit

a.

Dans l'hypothèse où il serait considéré que la clause de dédit contrevient à l'ordre public, l'appelante considère que la nullité ne doit être que partielle, par application de l'article 5.63 du Code civil, et porter uniquement sur le montant de l'indemnité. Elle soutient que cette nullité partielle imposait aux premiers juges de, soit modérer la clause en réduisant l'indemnité à sa portion congrue, soit remplacer la disposition par une nouvelle disposition valide.

b.

À titre liminaire, il convient de rappeler que la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par application de ses dispositions transitoires, la loi nouvelle s'applique aux actes et faits juridiques survenus après son entrée en vigueur. Sauf accord contraire des parties, elle ne s'applique ni aux effets futurs des actes et des faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur, ni aux actes et faits juridiques qui se sont produits après son entrée en vigueur et qui se rapportent à une obligation née d'un acte ou d'un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur.

En l'espèce, les actes et faits juridiques invoqués par les parties appelantes à l'appui de leurs prétentions sont survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans que les parties aient convenu de l'application anticipée des dispositions issues de la réforme, de sorte que les dispositions de l'ancien Code civil sont applicables au litige.

Ces considérations quant au droit applicable sont toutefois sans réelle incidence sur la solution à apporter au litige, dès lors que, « avant l'entrée en vigueur du livre 5 du Code civil, la nullité partielle appliquée au contenu du contrat était déjà bien implantée dans le paysage juridique belge » [5].

c.

La nullité partielle du contrat peut consister dans la nullité de la seule clause illicite, voire de la partie de la clause contraire à l'ordre public si la nullité partielle de la clause est possible et pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties.

Il n'est en l'espèce pas possible de scinder la clause de dédit du montant qu'elle prévoit, en telle sorte que cette clause est intégralement nulle.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'incombait pas aux premiers juges, et il ne revient pas davantage à la cour, de pallier les inconvénients de cette nullité en substituant à cette clause nulle une clause de dédit valide ou en réduisant le montant de l'indemnité convenu entre les parties [6].

La nullité de la clause de dédit reste en revanche sans incidence sur le reste de la convention, et notamment sur la clause de résiliation unilatérale également énoncée à l'article 10, f., de l'article 20 du contrat prévoyant que ses dispositions sont divisibles, la nullité de l'une n'affectant pas la validité des autres.

(...)

#### 5. À titre plus subsidiaire, application de l'article 1794 de l'ancien Code civil

L'article 1794 de l'ancien Code civil reconnaît au maître d'ouvrage le droit de résilier unilatéralement et *ad nutum* le contrat d'entreprise, en dédommageant l'entrepreneur non seulement de ses dépenses, mais encore de tout ce qu'il aurait pu y gagner.

La S.R.L. J. avocats associés prétend sur ce fondement à l'octroi d'une indemnité de rupture de 824.246,08 euros, dont elle soutient qu'elle correspond à la somme des dépenses engagées et du bénéfice net escompté sur la durée du contrat restant à courir.

Ainsi que précisé au point II.2.3.1. du présent arrêt, le contrat avenant entre les parties est un contrat de mandat.

L'article 1794 de l'ancien Code civil ne s'y applique pas.

À considérer même que le contrat conclu entre un avocat et son client puisse être qualifié de contrat d'entreprise ou de contrat mixte entreprise-mandat, *quod non*, les relations contractuelles en cause seraient régies par les règles relatives à ces contrats, mais sous réserve de contrariété à un principe supérieur, tel le libre exercice des droits de la défense [7]. Il existe ainsi une incompatibilité de principe entre la profession d'avocat et le jeu de l'article 1794 de l'ancien Code civil [8], indépendamment de la qualification donnée au contrat.

\*\*\*

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel interjeté par la S.R.L. J. avocats associés n'est pas fondé.

(...)

Par ces motifs,

(...)

La cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

(...)

Dit l'appel de la S.R.L. J. avocats associés recevable, mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

(...)

Siég. : Mmes E. Lahaye, B. Lissioir et L. Arend-Chevron.

Greffier : M. M. Schaff.

Plaid. : M<sup>es</sup>B. Kohl et J. Englebert.

[1] La S.A. V. était représentée à cette convention par deux administrateurs, *Pierre* et *Béatrice*, qui démissionneront huit jours plus tard, le 18 octobre 2019.

[2] Mis entre guillemets dans le courrier de rupture du 7 janvier 2021.

[3] C.E., 5 septembre 1997, arrêt n° 67.999, [J.L.M.B., 1997, pp. 1493-1495](#).

[4] Sur ces questions, voy. J.-Fr. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, « Clause de dédit : l'avocat peut-il y songer - », in *Cahiers de déontologie - Évolutions récentes et applications pratiques*, vol. 2, éditions des Ordres des avocats des barreaux de Liège et de Verviers, 2004, pp. 165 et s.

[5] P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil - Les sources des obligations », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/3, Bruxelles, Larcier, 2024, n° 276.

[6] [Cass. \(1<sup>re</sup> ch.\), 23 mars 2016, R.G. n° C.04.0335.N](#), consultable sur [www.juportal.be](#) ; P. WÉRY, « Une nouvelle application de la flexibilité des sanctions dans le contentieux contractuel : la nullité partielle d'une clause illicite », [R.C.J.B., 2016/3, p. 402](#), n° 16 et les réf. citées.

[7] J.-Fr. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, « Clause de dédit : l'avocat peut-il y songer - », in *Cahiers de déontologie - Évolutions récentes et applications pratiques*, vol. 2, éditions des Ordres des avocats des barreaux de Liège et de Verviers, 2004, p. 173.

[8] J. BOCKOURT, B. DE COCQUEAU, A. DELVAUX, B. DEVOS et R. SIMAR, « Résiliation unilatérale pour convenance personnelle du maître de l'ouvrage ([article 1794 du Code civil](#)) », in *Le contrat d'entreprise*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 465, n° 582.

# La rupture du contrat d'avocat

Jurisprudence - Avocats

- I. Avocat - Relations avec les clients - Contrat d'abonnement - Qualification - Mandat.
- II. Avocat - Relations avec les clients - Contrat d'abonnement - Clause de dédit - Libre choix de l'avocat.
- III. Contrats - Fin - Résiliation *ad nutum* - Abus de droit.
- IV. Contrats - Exécution - Clause d'exclusivité - Clause indemnitaire.

## La rupture du contrat d'avocat

1. **Faits.** Un client conclut avec un avocat une convention aux termes de laquelle ce dernier se voit confier, à titre exclusif, la gestion du contentieux relatif au recouvrement des créances du client, ainsi que toute procédure engagée par ou contre lui. Cette clause d'exclusivité est assortie d'une clause indemnitaire prévoyant, en cas de violation, le versement d'une indemnité équivalente à quatre années de rémunération.

Cette convention d'abonnement est conclue pour une durée déterminée de dix années, avec une possibilité de reconduction tacite.

Elle prévoit en outre une faculté de résiliation unilatérale au bénéfice du client, lui permettant de mettre fin à la convention sans préavis et à tout moment. Cette faculté est néanmoins assortie d'une clause de dédit, aux termes de laquelle le client s'engage, en cas de résiliation anticipée, à verser une indemnité correspondant à 50 pour cent du manque à gagner pour la durée restante du contrat à l'avocat.

Le client procède à la résiliation *ad nutum* de la convention par l'envoi d'un courrier à son conseil. Il justifie sa décision par la rupture du lien de confiance. Il souhaite faire appel aux services d'un autre avocat. Il invoque à cet égard le principe du libre choix de l'avocat.

L'avocat, contestant la licéité de cette rupture unilatérale sans indemnisation, saisit le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, et sollicite la condamnation du client au paiement de l'indemnité contractuelle de dédit.

2. **Jugement du tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège [1].** Le tribunal, par un jugement du 16 mai 2023, a déclaré la demande de l'avocat non fondée, au motif que la clause de dédit entrave illicitement le principe du libre choix de l'avocat. Il a en outre jugé que l'indemnisation du *lucrum cessans*, telle que prévue par l'article 1794 de l'ancien Code civil, est incompatible avec le principe du libre choix de l'avocat.

3. **Procédure d'appel.** L'avocat interjette appel contre cette décision. Le 3 juillet 2025, la cour d'appel de Liège rend l'arrêt publié et commenté.

4. **Plan.** Nous examinerons dans un premier temps la qualification juridique de la convention conclue avec un avocat (I). Nous analyserons ensuite le droit de résiliation unilatérale du client et les modalités de ce droit (II). Enfin, nous étudierons les clauses de dédit (III) et les clauses d'exclusivité (IV).

5. **Préliminaire.** Pas d'application des dispositions du nouveau Code civil. Comme le relève très justement la cour d'appel de Liège, les dispositions du livre V du nouveau Code civil ne sont pas applicables en l'espèce [2].

### I. La qualification juridique du « contrat d'avocat »

#### 1. Le contrat d'avocat : entreprise, mandat, ou les deux -

6. **Qualification. Mandat.** La cour d'appel de Liège a jugé que le contrat doit être qualifié de mandat, au motif que l'avocat s'est vu confier la mission de représenter et de défendre les intérêts de son client en justice [3]. Selon la cour, la circonstance que des prestations matérielles aient été accomplies ou que des conseils aient été délivrés n'affecte en rien cette qualification. Elle a ainsi écarté la qualification de contrat d'entreprise [4].

Cette conclusion n'est pas à l'abri de toute critique. La qualification de mandat nous semble artificielle. Comme le relève P.A. Foriers : « les règles propres au contrat de mandat offrent au client une protection plus large que celles de l'entreprise, notamment en termes de résiliation de la convention et de révision de la rémunération convenue. Le juge aura donc une tendance naturelle à se tourner vers le mandat, quitte à procéder artificiellement à une requalification » [5].

Le mandat peut se définir comme une convention par laquelle une partie, appelée le mandant, charge une autre partie, appelée le mandataire, du pouvoir, qu'elle accepte, de la représenter afin de réaliser, en son nom et pour son compte, un ou plusieurs actes juridiques [6]. Les éléments essentiels du mandat sont (i) l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques [7] (ii) pour le compte d'une autre personne (la représentation pouvant, ou non, apparaître aux yeux des tiers [8]) [9]. Erik Van Den Haute souligne que « tout acte juridique peut être accompli par voie de représentation, que ce soit dans un cadre professionnel ou non » [10]. Encore convient-il de nuancer cette affirmation dès lors que, par exception, certains actes ne peuvent être accomplis par voie de représentation [11].

7. **Difficultés de qualification.** Les contrats « mixtes » ou « hybrides » [12]. Mandat et entreprise. Le contrat d'avocat. *Quid* si le « mandataire » (l'avocat) est en outre tenu d'accomplir une ou plusieurs prestations intellectuelles ou matérielles [13], moyennant le paiement d'un prix, comme c'est le cas en l'espèce - Une telle relation répond alors aussi bien à la définition du contrat d'entreprise [14] qu'à celle du mandat, en fonction de l'objet de la prestation envisagée [15].

En effet, le contrat d'entreprise a été défini par la Cour de cassation comme un « contrat par lequel une personne s'engage moyennant le paiement d'un prix à effectuer un travail intellectuel ou matériel déterminé pour un tiers en posant des actes matériels » [16] [17]. Les éléments essentiels du contrat d'entreprise sont (i) le paiement d'un prix et (ii) l'exécution d'une prestation autre que l'accomplissement d'un acte juridique [18].

Le contrat d'entreprise se distingue du mandat par son objet [19]. Le contrat d'entreprise ne peut porter que sur des actes matériels, tandis que le contrat de mandat ne peut porter que sur des actes juridiques [20]. La difficulté de distinguer l'entreprise du mandat est renforcée par le fait que le

contrat d'entreprise peut aussi inclure des prestations intellectuelles [21] [22].

Il s'agit de la problématique des contrats « mixtes » à laquelle les juridictions sont fréquemment confrontées [23].

En droit interne, cette difficulté se résout de deux manières [24] :

1. Par la théorie de l'absorption, qui retient une seule qualification fondée sur la détermination des prestations principales (critère qualitatif et non quantitatif) [25]. Le régime juridique du contrat principal s'applique alors à l'ensemble. C'est cette approche que retient la cour d'appel de Liège [26].
2. Par la théorie du cumul, qui retient plusieurs qualifications, chaque régime juridique s'appliquant aux prestations correspondantes aux éléments essentiels respectifs des qualifications applicables (par exemple, contrat de mandat pour la représentation et contrat d'entreprise pour les conseils donnés) [27].

Le choix entre ces deux théories doit se faire en fonction de la volonté réelle commune des parties [28]. Il s'agit d'une question de fait qui relève en règle de l'appréciation souveraine du juge du fond [29]. Le juge n'est pas lié par la qualification adoptée par les parties [30], bien que cette dernière constitue une « indication importante sur leur volonté commune » [31]. La Cour de cassation peut exercer un contrôle marginal sur la qualification donnée par le juge au contrat [32].

Une partie de la jurisprudence semble privilégier la théorie de l'absorption [33], même si cette préférence n'est pas systématique [34]. Certains auteurs enseignent dans ce cadre que la convention qui lie un avocat à son client est, en règle, un contrat d'entreprise [35]. C'est ainsi que l'avocat s'engage, par exemple, à conseiller son client comme le ferait tout avocat normalement prudent et diligent. Il agit également en qualité de prestataire de services lorsqu'il plaide [36], fait de la médiation ou tente de concilier les parties [37].

D'autres auteurs admettent la thèse contraire, considérant que l'avocat est essentiellement mandataire [38]. Ainsi, lorsque - comme en l'espèce - l'avocat s'engage à représenter son client en justice et à poser des actes juridiques, il n'est plus « entrepreneur », mais « mandataire », en vertu d'un mandat (*ad litem*) [39].

La jurisprudence majoritaire donne toutefois sa préférence à la théorie du cumul, dans la continuité de la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 février 1968 [40]. C'est dans cette optique que la cour d'appel de Mons, par un arrêt du 23 novembre 2016 [41], a considéré que le contrat qui lie un avocat à son client présente un caractère « hybride », étant à la fois un contrat d'entreprise et un contrat de mandat. Nous adhérons à cette position [42], dès lors que les prestations sont objectivement dissociables [43].

L'on pourrait cependant songer à qualifier une telle convention comme un contrat innommé nommé (ou qui porte un nom), voire comme un contrat innommé *sui generis*. Une certaine partie de la jurisprudence soutient cette thèse [44] en vue d'éviter l'application des règles en matière de contrats spéciaux [45]. Tel ne pourrait toutefois être le cas, à notre sens, qu'à la double condition que (i) l'avocat s'engage à prester des actes matériels ou intellectuels qui n'impliquent l'accomplissement d'aucun acte juridique et que (ii) l'avocat n'exige pas de rémunération en contrepartie des services prestés. Il existe en effet un vide juridique s'agissant des contrats conclus à titre gratuit portant sur des actes matériels [46] [47].

**8. Contrat d'entreprise. Contrat de mandat. *Intuitu personae*** [48]. Les contrats de services, y compris le mandat et l'entreprise, sont présumés conclus *intuitu personae* dans le chef du prestataire (mandataire ou entrepreneur) [49]. Ces deux contrats reposent sur l'idée que c'est la confiance [50] accordée à cette personne qui justifie la formation et la poursuite du contrat. Cette spécificité explique que le maître de l'ouvrage et le mandant disposent tous deux d'un droit de résiliation unilatérale de la convention [51] [52].

Le degré d'*intuitu personae* dépend de l'interprétation souveraine du juge du fond [53] et de la volonté réelle commune des parties [54].

Il est de jurisprudence constante que la relation unissant un client à son avocat repose sur la confiance [55], c'est-à-dire sur « la croyance en l'honnêteté, la compétence, la diligence du professionnel auquel le client s'adresse *intuitu personae* » [56].

**9. Intérêt de la distinction entre le mandat et le contrat d'entreprise. Rémunération de l'avocat.** Nonobstant les critiques formulées en doctrine [57], la jurisprudence de la Cour de cassation [58] (majoritairement suivie par les juges du fond [59]) permet au mandant de demander au juge du fond de réduire le salaire excessif de son mandataire [60], à condition que la convention soit qualifiée de mandat [61]. Si la convention est qualifiée de contrat d'entreprise, une telle réduction est impossible [62] [63].

L'avocat est toutefois soumis à un régime légal spécifique. L'article 446ter du Code judiciaire dispose que les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion que l'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leurs fonctions (alinéa 1<sup>er</sup>), et que dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sans préjudice du droit du client de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à l'arbitrage (alinéa 2). Cette disposition laisse au juge la possibilité de réduire la rémunération de l'avocat, à condition qu'elle dépasse manifestement les limites de la juste modération. Le juge est cantonné à un contrôle marginal à cet égard et peut se référer à l'avis du conseil de l'Ordre [64]. Cette réductibilité s'applique à tout avocat, quelle que soit la qualification de la convention conclue avec le client. L'article 446ter du Code judiciaire a en effet une portée générale [65].

**10. Intérêt de la distinction entre le mandat et le contrat d'entreprise. Résiliation.**

**10.1. Contrat à durée déterminée** [66]. Diverses distinctions sont à énumérer.

1. Chaque partie au contrat de mandat peut, sauf exceptions [67], résilier unilatéralement le contrat, à l'inverse du contrat d'entreprise, où seul le maître de l'ouvrage dispose de ce droit (article 1794 de l'ancien Code civil), le tout sauf clause contraire [68].

2. Le maître de l'ouvrage, lorsqu'il invoque l'article 1794 de l'ancien Code civil, doit indemniser l'entrepreneur aussi bien du *damnum emergens* (préjudice subi) que du *lucrum cessans* (manque à gagner) - sauf dans les professions libérales, telles que la profession d'avocat [69] -, tandis que la partie au mandat qui résilie le contrat [70] ne doit pas indemniser l'autre partie, à moins qu'elle ne commette une faute, tel un abus de droit [71] [72]. Le mandataire ne peut en effet réclamer d'indemnité de dédit sur le pied de l'article 1794 de l'ancien Code civil [73]. Toutefois, le mandant qui révoque le mandat est tenu de rembourser au mandataire les avances qu'il a faites et les frais qu'il a exposés, ainsi que de payer son salaire [74]. Par ailleurs, lorsque le mandataire renonce à sa mission sur le pied de l'article 2007 de l'ancien Code civil, il doit indemniser le mandant si la résiliation lui cause un préjudice « à moins que [le mandataire] ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable ».

3. Ni le maître de l'ouvrage ni les parties au mandat [75] ne doivent justifier de la résiliation, celle-ci pouvant intervenir sans motif [76].

4. La résiliation, aussi bien sur le pied de l'article 1794 que sur le pied de l'article 2004 de l'ancien Code civil, n'est soumise à aucune condition de forme, de telle sorte qu'elle peut intervenir de manière tacite (pourvu qu'elle soit certaine) [77]. La Cour de cassation a considéré que le mandant révoque le mandat lorsqu'il accomplit lui-même la mission confiée au mandataire [78]. Toutefois, lorsque c'est le mandataire qui résilie le mandat sur le pied de l'article 2007 de l'ancien Code civil, celui-ci est tenu de le notifier au mandant. Dans ce cas, la résiliation ne peut être qu'expresse.

5. En dépit du texte de l'article 1794 de l'ancien Code civil, tout contrat d'entreprise dont la durée ou le travail est déterminé peut être résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage (pas uniquement les marchés à forfait) [79]. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats d'entreprise conclus à durée indéterminée. À l'inverse, les articles 2004 et 2007 de l'ancien Code civil s'appliquent aux mandats à durée déterminée et indéterminée [80].

10.2. **Contrat à durée indéterminée.** Lorsqu'un contrat est conclu à durée indéterminée, il peut toujours être résilié unilatéralement par une partie, quelle que soit la qualification retenue, en vertu du principe général de droit d'interdiction des engagements *ad vitam aeternam* [81] [82]. L'article 5. 75, alinéa 2, du nouveau Code civil le prévoit désormais expressément. Le mandant peut également invoquer l'article 2004 de l'ancien Code civil [83].

## 2. Le cas particulier de l'abonnement : le contrat d'avocat sous le prisme du contrat-cadre -

11. **Le contrat d'avocat. Convention d'abonnement. Contrat-cadre.** Une chose est sûre : les liens qui unissent un client à son avocat sont de nature contractuelle [84].

Un avocat et son client peuvent conclure un abonnement. Une telle convention est licite [85].

*In specie*, la convention d'abonnement ne doit s'analyser, ni comme un contrat d'entreprise, ni comme un contrat de mandat, ni même comme un contrat mixte, mais comme un contrat-cadre [86] fixant les principes dans le cadre desquels des contrats d'entreprise et de mandat seront conclus et auxquels ces contrats seront soumis [87].

Il n'existe pas de théorie générale légale du contrat-cadre en Belgique [88] [89]. Un contrat-cadre peut toutefois se définir comme « un contrat par lequel les parties conviennent des principes généraux dans le cadre desquels elles concluront des contrats d'application ultérieurs » [90], c'est-à-dire une « convention permettant, par des modalités convenues à l'avance, la conclusion éventuelle et rapide de contrats d'application » [91]. L'exemple typique est celui d'un contrat de distribution exclusive, dans lequel un gérant de magasin s'engage, pour une durée déterminée, à acheter périodiquement des marchandises auprès d'un fournisseur déterminé [92] [93].

Selon J. Gatsi, pour retenir la « qualification » de contrat-cadre, deux éléments spécifiques doivent être rencontrés : (i) le double consentement au contrat-cadre et aux contrats d'application [94] et (ii) la fixation d'un cadre contractuel unique [95]. Bien que l'auteur se réfère au droit français, nous pensons que son raisonnement est transposable en droit belge - du moins rien ne s'y oppose [96]. Ces conditions sont réunies en l'espèce.

Il n'est en revanche pas requis que le contrat-cadre détermine les éléments essentiels et substantiels des contrats d'application. Les contrats d'application sont en effet distincts du contrat-cadre [97]. D'ailleurs, si le contrat avait fixé l'ensemble des éléments essentiels et substantiels des contrats d'entreprise et de mandat d'application sans cadre contractuel unique général, sans doute la cour d'appel de Liège aurait-elle dû qualifier la convention de contrat mixte entreprise-mandat, et non de contrat-cadre. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du régime juridique de ce contrat, la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 décembre 2005 [98], a opéré une distinction claire entre le contrat-cadre et ses contrats d'exécution :

« [La concession de vente] constitue une convention-cadre qui *se distingue* des conventions d'achat-vente successives, conclues entre le concédant et le concessionnaire au cours de l'exécution de la concession et *qui ne s'y identifie pas* » [99].

La Cour de cassation estime ainsi que les contrats d'application se distinguent du contrat-cadre, soumis à un régime juridique propre. Les juges du fond [100] et la doctrine [101] partagent sa position.

Ce raisonnement est transposable à la convention d'abonnement conclue avec un avocat : les éventuels contrats de mandat et d'entreprise conclus en exécution de la convention se distinguent de l'abonnement [102]. La convention d'abonnement constitue ainsi un cadre contractuel général, tandis que chaque intervention de l'avocat donne lieu à la conclusion d'un contrat d'application autonome [103].

Toutefois, ces contrats d'application ne sont pas non plus totalement autonomes. Leur régime juridique dépend partiellement de celui du contrat-cadre. Ainsi, les clauses du contrat-cadre s'appliquent aux contrats d'application, sauf accord contraire des parties [104] ; en cas de nullité du contrat-cadre, les contrats d'application sont, sous réserve de controverses, nuls également [105] ; et si le contrat-cadre est résilié, les obligations [106] des contrats d'application sont caduques [107]. L'on pourrait également considérer que les contrats d'application s'éteignent en vertu d'une condition résolutoire tacite [108].

La circonstance que la relation entre les parties a débuté avant la conclusion du contrat écrit ne fait pas obstacle à ce que les parties aient été déjà liées par un contrat-cadre dès l'instant où le client a commencé à transmettre ses dossiers à l'avocat, dès lors que le contrat-cadre a pu être conclu de façon tacite mais certaine. Encore convient-il toutefois pour le client d'apporter des éléments permettant de prouver l'existence d'une telle convention,

## 3. Pertinence de la qualification du contrat en l'espèce

12. **Pertinence de la qualification *in specie*. Critique.** La cour d'appel de Liège estime que la question de la qualification juridique de la convention d'abonnement importe peu *in specie*.

Nous ne pouvons adopter sa position.

En effet, certes, comme la cour l'a relevé, les dispositions relatives à la résiliation unilatérale en matière de contrat de mandat et de contrat d'entreprise son supplétives. Dans ces deux contrats, le client peut résilier la convention conclue à durée déterminée avant l'échéance du terme (*supra*, n° 10). Il n'existe *a contrario* aucune disposition spécifique dans le Code civil régissant la résiliation d'un contrat-cadre conclu avec un avocat, laquelle est soumise à la théorie générale des obligations (en principe supplétive). Or, en droit commun, le principe de la convention-loi s'oppose à ce que le client résilie unilatéralement la convention à durée déterminée avant terme. C'est la spécificité de la relation qu'il a nouée avec l'avocat qui justifie ce droit (*infra*, n° 15) et, en l'espèce, la clause de résiliation unilatérale consentie à son profit (*infra*, n° 14).

Il en résulte que, dès lors que les parties ont expressément aménagé conventionnellement un droit de résiliation unilatérale (ainsi qu'une clause de dédit y afférente), il n'y a pas lieu de suppléer aux lacunes du contrat par les dispositions légales précitées.

Dès lors, la seule question pertinente *in specie* est celle de la conformité de la clause de dédit au principe du libre choix de l'avocat qui découle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme [109].

## II. La résiliation du contrat d'avocat et la théorie de l'abus de droit

### 1. La faculté de résiliation unilatérale du client

13. **Dérogation au principe de convention-loi. Faculté contractuelle de résiliation unilatérale.** En droit commun, le principe général de droit [110] *pacta sunt servanda* s'oppose à ce qu'une partie puisse résilier unilatéralement un contrat [111]. Il en va cependant autrement lorsque la loi, le contrat, l'autre partie, ou les usages l'autorisent [112]. C'est ainsi qu'un contrat conclu à durée indéterminée peut toujours être résilié unilatéralement en vertu de l'article 5.75, alinéa 2, du nouveau Code civil (sous l'ancien régime, il s'agissait d'un principe général de droit dégagé par la Cour de cassation). Un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 2012 rappelle justement la teneur de cette règle [113].

En l'espèce, la convention d'abonnement a été conclue pour une durée déterminée de dix années, tacitement reconductible par périodes de cinq ans [114].

14. **Application. Condition contractuelle.** En l'espèce, la convention prévoit une faculté de résiliation unilatérale au bénéfice du client, à tout moment et sans préavis. Cette faculté est cependant conditionnée au paiement d'une indemnité contractuelle de dédit, dont le montant particulièrement élevé soulève question.

Il n'incombait en revanche pas au client d'apporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'avocat [115]. Il ne lui incombait pas davantage d'avancer des motifs légitimes, contrairement à ce que semble suggérer l'arrêt de la cour d'appel de Liège [116], dès lors que le client peut retirer sa confiance à son avocat en dehors de toute raison objective [117]. Pour le surplus, une telle exigence dérogerait au droit commun et ne nous paraîtrait pas compatible avec le principe du libre choix de l'avocat. L'absence de motifs légitimes peut toutefois amener le juge à considérer que la résiliation est constitutive d'un abus de droit (*infra*, n° 18).

15. **Pertinence de la clause contractuelle de résiliation. Résiliation d'un contrat-cadre.** En l'espèce, le client aurait de toute façon pu, même en l'absence de cette clause, résilier la convention d'abonnement [118]. Divers arguments soutiennent cette thèse.

1. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - garantissant le droit au procès équitable du client - doit être interprété en ce sens que toute contrainte qui n'est pas légalement justifiée au regard de la convention au droit du client de choisir son avocat est illicite et nulle de nullité absolue [119] ;

2. Le principe général de droit du respect des droits de la défense s'oppose, de même, à ce qu'une convention porte atteinte, sans justification admissible, au libre choix de son conseil [120] [121] ;

3. La jurisprudence de la Cour de cassation [122] et des juges du fond [123] relève de manière constante que la relation qui unit un client à son avocat repose sur la confiance. Dès lors que la confiance est rompue, les parties doivent pouvoir résilier la convention ;

4. Ces mêmes jurisprudence [124] et doctrine [125] considèrent qu'il existe une clause d'usage dans une telle convention permettant au client de résilier la convention sans préavis ni indemnité.

La cour d'appel de Liège estime qu'il « existe une incompatibilité de principe entre la profession d'avocat et le jeu de l'article 1794 du Code civil, indépendamment de la qualification donnée au contrat » [126]. Cette affirmation est malheureuse.

Derrière cette formulation quelque peu alambiquée, il semble que c'est plus précisément l'indemnisation du *lucrum cessans* prévue par l'article 1794 de l'ancien Code civil qui est incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme [127] [128]. C'est dans cette seule limite que l'article 1794 de l'ancien Code civil ne trouve pas à s'appliquer [129]. L'indemnisation du *damnum emergens* ne nous paraît en revanche pas contraire au principe du libre choix de l'avocat.

Le client conserve dès lors le droit de résilier le contrat sur le pied de l'article 1794 de l'ancien Code civil si la qualification de contrat d'entreprise peut être retenue, à charge pour lui de payer le *damnum emergens* ou l'indemnité prévue par le contrat à cet effet. Comme le relève Fr. Glandsdorff : « Certes, le client peut librement choisir son avocat, et donc librement choisir d'en changer, cela n'est pas contestable. L'exercice de cette faculté peut cependant avoir un coût » [130].

Si l'on peut regretter que la cour dénie à la qualification juridique du contrat toute pertinence [131], dès lors que l'article 1794 de l'ancien Code civil ne s'applique qu'aux contrats d'entreprise [132], il est exact que l'application de cette disposition aux professions libérales suscite la controverse [133]. La Cour de cassation, dans son arrêt du 17 février 2011, a affirmé que seuls les frais engagés par l'avocat sont remboursés en cas de résiliation du contrat d'abonnement, non le manque à gagner [134]. Elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait considéré que le principe selon lequel l'indemnisation du *lucrum cessans* - prévue par l'article 1794 de l'ancien Code civil - est incompatible avec l'exercice d'une profession libérale, ne trouve pas à s'appliquer en cas d'abonnement conclu avec un avocat [135].

Clarifions toutefois les choses : ni l'article 1794 de l'ancien Code civil, ni l'article 2004 de l'ancien Code civil, ne peuvent être invoqués pour résilier la convention d'abonnement. Dans la mesure où il s'agit d'un contrat-cadre, l'on voit difficilement pour quel motif l'on pourrait lui appliquer le régime juridique des contrats pris en application de celle-ci [136].

S'il est certain que le client peut résilier les mandats (article 2004 de l'ancien Code civil) et les contrats d'entreprise (article 1794 de l'ancien Code civil) adoptés en application de la convention d'abonnement, la résiliation du contrat d'abonnement en lui-même doit se faire conformément à la convention et à la théorie générale des obligations contractuelles.

Ainsi, même en l'absence de clause prévue à cet effet, la résiliation de la convention d'abonnement par le client est licite car, bien qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée, c'est une clause d'usage insérée de manière tacite mais certaine dans la convention qui lui octroie ce droit [137]. L'article 6 de la C.E.D.H., comprenant le droit au procès équitable et le principe général de droit du respect des droits de la défense, couplé au caractère *intuitu personae* du contrat [138] et à la circonstance que c'est la relation de confiance entre l'avocat et son client qui justifie à elle seule la poursuite du

contrat [139], rendent à cet égard illicite toute atteinte disproportionnée au droit de résiliation unilatérale du client. Cette clause d'usage fait partie intégrante du contrat et lie l'avocat [140].

Il convient de relever qu'un certain courant jurisprudentiel [141] et doctrinal [142] ne rejoint pas cette position et semble appliquer l'article 1794 de l'ancien Code civil aux contrats-cadres d'abonnement conclus avec un avocat. Nous ne pouvons y souscrire, dès lors que le contrat-cadre ne s'assimile pas au contrat d'entreprise, à défaut de quoi il ne serait plus un contrat-cadre, mais un contrat d'entreprise. C'est à juste titre que la Cour de cassation [143] a jugé qu'en subordonnant « le droit du demandeur de résilier le contrat-cadre (...) au respect des conditions prescrites par l'article 1794 du Code civil », l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 27 octobre 2009 [144] « viole l'article 1794 du Code civil en l'appliquant à un contrat auquel il était inapplicable en raison de sa nature ».

Enfin, si la convention d'abonnement avait été conclue à durée indéterminée, il est certain que le client (mais aussi l'avocat [145]) aurait pu la résilier *ad nutum*. L'exigence de droit commun de respecter un délai de préavis n'est pas applicable [146] [147] [148] [149] [150]. Comme le relève l'avocat général près l'arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2011, le « droit de résiliation unilatérale par le client du contrat qui l'unit à son avocat et ce sans indemnisation du "lucrum cessans" de ce dernier ne peut être entravé par l'obligation de payer une indemnité ou de respecter un préavis ».

En revanche, nous ne rejoignons pas l'avocat général lorsqu'il semble considérer qu'aucune indemnité ne peut être due par le client. Le paiement d'une indemnité compensatoire ne constitue pas en soi une entrave à la liberté de choix de l'avocat - à moins qu'elle ne soit excessive [151].

Le client peut - comme il l'a fait en l'espèce - mettre fin définitivement à toutes ses relations avec l'avocat, et ainsi résilier « non seulement (...) la convention par laquelle il confie à un avocat sa défense dans une contestation déterminée, mais aussi (...) son engagement de lui confier cette défense lors des contestations futures » [152].

**16. La résiliation du contrat d'avocat. Résolution. Faute grave commise par l'avocat.** Lorsque le client souhaite mettre fin à la convention en raison d'une faute grave commise par son avocat, il lui est conseillé d'invoquer la résolution de la convention, plutôt que sa résiliation. Il peut résoudre la convention par notification extrajudiciaire [153].

La faute grave (ou lourde) est un « comportement fautif de l'une des parties à ce point contraire à ce que l'autre est en droit d'attendre qu'elle ne peut être tenue de poursuivre l'exécution de la convention » [154]. Dans ce cas, le client disposerait de la possibilité de recourir au « droit de rupture brusque » admis par une partie de la doctrine et de la jurisprudence, c'est-à-dire de résilier unilatéralement et sans délai le contrat [155], à ses risques et périls [156].

Cette théorie est toutefois tombée en désuétude à la suite de l'adoption du nouveau Code civil et la consécration du droit de résolution unilatérale par notification (article 5.93 du nouveau Code civil). Elle ne nous paraît en tout état de cause pas conforme à la définition de la résiliation, laquelle est indépendante de toute faute.

Cette « brusque rupture » peut également résulter de l'insertion d'une clause résolutoire expresse dans la convention. La clause résolutoire expresse est une « clause contractuelle par laquelle les parties modalisent les effets d'un manquement contractuel par l'une d'elle en dispensant, le cas échéant, la victime de ce manquement d'un recours préalable au juge, voire d'une mise en demeure, pour résoudre le contrat, en principe rétroactivement » [157]. Le client peut mettre en oeuvre une telle clause, suivant les conditions contractuelles, pour résoudre sur le champ la convention sans recours préalable au juge et sans mise en demeure préalable [158]. Une notification écrite sera toutefois nécessaire, sauf clause contraire [159].

Il est fréquent que le client mette fin à la convention sans préciser s'il résilie ou résout la convention. L'on considère généralement, dans ce cas, qu'il s'agit d'une résiliation, permettant ainsi à l'avocat de réclamer une indemnisation du *damnum emergens* si la qualification de contrat d'entreprise peut être retenue [160]. Toutefois, la doctrine [161] et la jurisprudence de la Cour de cassation [162] récentes admettent que la résolution intervienne postérieurement à la résiliation, permettant le cas échéant au client de résoudre la convention tout en réclamant des dommages et intérêts à l'avocat.

**17. La résiliation du contrat d'avocat. Acceptation non requise.** La résiliation est un acte juridique unilatéral [163]. Il en résulte que le client n'a pas besoin du consentement de l'avocat pour mettre en oeuvre la clause et résilier le contrat [164].

## 2. La théorie de l'abus de droit comme limite à la faculté de résiliation unilatérale du client

**18. La résiliation du contrat d'avocat. Exécution de bonne foi des conventions. Abus de droit [165].** Les parties à un contrat sont tenues d'exécuter leurs droits contractuels « de bonne foi » aux termes de l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil [166] [167]. Le devoir de bonne foi implique la « modération dans l'exercice d'un droit » [168], à défaut de quoi le juge peut considérer que la partie en abuse.

La résiliation conventionnelle par l'une des parties *ad nutum* de la convention, sans préciser les éléments qui la justifient et sans interroger l'autre partie à cet égard peut, selon les cas, être constitutive d'un abus de droit, même si le contrat ne l'y contraignait pas [169]. Fr. Glansdorff relevait, s'agissant de la résiliation sur le pied de l'article 2004 de l'ancien Code civil, « qu'une indemnisation est due lorsque, contrairement aux exigences de la bonne foi, la révocation s'avère intempestive, entachée d'abus de droit, ou qu'elle a lieu de manière injuste pour le mandataire » [170]. Naturellement, il ne suffit pas que la révocation soit « injuste » pour que l'autre partie soit indemnisée ; il faut encore qu'elle lui crée un préjudice. En l'absence de fraude, ce préjudice doit être en outre manifestement disproportionné par rapport à l'avantage retiré par la partie qui résilie la convention.

Il peut être question d'abus de droit lorsque (i) le droit est exercé dans le but exclusif de nuire à autrui, (ii) le droit est exercé sans aucune utilité pour le titulaire du droit, (iii) le droit peut être exercé de différentes façons procurant une utilité égale au titulaire mais que le titulaire utilise la manière la plus préjudiciable à autrui, (iv) ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre l'avantage offert par l'exercice du droit du titulaire et le préjudice causé à un tiers [171].

Il est certain que lorsque le client résilie la convention, le principe du libre choix de l'avocat ne l'exonère pas de son obligation de veiller à ce que les intérêts légitimes de l'avocat ne soient pas lésés sans motif légitime [172] et à ce que l'avocat subisse le préjudice le plus faible possible du fait de la résiliation, ce qui peut impliquer, de la part du client, qu'il prenne des mesures complémentaires [173].

Il résulte toutefois du contexte factuel de l'espèce que ni fraude (intention de nuire ou de réaliser un gain aux dépens d'autrui) [174] ni disproportion manifeste [175] dans l'exercice de ce droit n'est à constater. Le client qui a résilié la convention en invoquant la clause prévue à cet effet a exercé son droit comme le ferait une personne prudente et diligente.

Cette solution est logique, dans la mesure où le juge est cantonné à un contrôle *marginal* lorsqu'il apprécie l'usage qui est fait d'un droit [176].

### III. La clause de dédit

**19. Clause de dédit. Définition.** L'indemnité de dédit est la somme que la partie doit payer afin de pouvoir résilier la convention [177]. L'insertion d'une clause de dédit dans une convention d'abonnement conclue avec un avocat n'est pas en soi illicite. Sa validité de principe connaît toutefois des exceptions.

**20. Clause de dédit. Limites.** Les principales limites d'une clause de dédit sont la théorie de l'abus de droit [178] et la restriction aux droits et libertés fondamentales, en particulier aux droits de la défense, parmi lesquels on retrouve la liberté de choix de son avocat [179]. En outre, selon une certaine doctrine, elle peut être entachée de nullité absolue dès lors qu'il s'avère que le créancier a spéculé de manière illicite sur le fait que l'autre partie n'exécutera pas la convention [180].

Par ailleurs, la clause de dédit peut être considérée comme abusive au regard de la définition générale des clauses abusives. Si le juge estime que cette clause, seule ou combinée avec d'autres, crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties, il en prononce la nullité (article VI.91/3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du C.D.E.). Dans ce cas, la clause est totalement nulle [181], mais le contrat ne l'est que partiellement, sauf indivisibilité (article VI.91/6 du C.D.E.). En revanche, les articles VI.83, 24<sup>o</sup>, et VI.91/5, 8<sup>o</sup>, du C.D.E. ne sont pas applicables aux clauses de dédit [182]. L'exigence de réciprocité prescrite par la liste noire du C.D.E. pour les clauses pénales figurant dans les conventions *B2C* n'existe pas davantage pour les clauses de dédit [183]. La cour d'appel de Liège n'a, semble-t-il, pas été saisie de la question.

**21. Clause de dédit. Validité. Montant. Libre choix de l'avocat.** Une clause de dédit peut être insérée dans une convention d'abonnement, à condition toutefois qu'elle respecte les exigences déduites de l'article 6 de la C.E.D.H. [184]. Il faut ainsi (i) que la clause de dédit poursuive un but légitime, (ii) qu'il existe un rapport de proportionnalité entre l'indemnité prévue et le but poursuivi et (iii) qu'elle ne restreigne pas l'exercice du droit du client de librement choisir et quitter son avocat d'une manière ou à un point tels qu'il s'en trouverait atteint dans sa substance même.

En l'espèce, la cour a estimé que le montant exigé en vue de résilier la convention était tel qu'il restreignait illicitement le droit du client de choisir librement son avocat, lequel découle de l'exercice des droits de la défense. Nul ne peut en effet être contraint de garder un avocat à l'égard duquel la confiance a été rompue [185].

Ce principe étant d'ordre public [186], la cour a estimé que la clause de dédit était nulle de nullité absolue. Elle a néanmoins laissé le reste du contrat en l'état, en ne prononçant qu'une nullité partielle du contrat. Elle a jugé que cela correspondait à l'intention des parties [187].

Nous adhérons à la position de la cour ; d'autant plus que toute restriction au principe du libre choix de l'avocat doit s'apprécier restrictivement (car ce principe se fonde sur des libertés fondamentales) [188]. En cas de doute, il y a lieu de considérer comme illicite toute restriction à ce dernier.

**22. Clause de dédit. Montant manifestement déraisonnable.** Le montant prévu par la clause de dédit ne peut pas être réduit par le juge, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une clause indemnitaire [189]. L'article 1231, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil et l'article 5.88, paragraphe 2, du Code civil ne lui sont pas applicables [190]. La clause de dédit se distingue en effet de la clause indemnitaire et ce, à plusieurs égards [191].

**23. La renonciation à invoquer la clause de dédit. Acceptation.** La renonciation à un droit ne se présume pas, ne peut se déduire que de faits ou d'actes qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation et est de stricte interprétation [192]. En cas de doute, il n'y a pas de renonciation. En l'espèce, l'absence de protestation de l'avocat quant à la résiliation de la convention et l'absence de demande quant à l'application de la clause de dédit n'impliquent aucune renonciation dans son chef à en demander l'application.

### IV. La clause d'exclusivité et la clause indemnitaire

**24. Clause d'exclusivité. Principe** [193]. Lorsque le client s'engage, comme en l'espèce, à transmettre tous ses dossiers à un même avocat durant dix années, il restreint sa liberté contractuelle par l'insertion d'une clause d'exclusivité dans la convention. L'exclusivité est une « modalité affectant une obligation contractuelle, en vertu de laquelle *le débiteur réserve à son créancier, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire*, un genre de prestations mises à sa charge par le contrat » [194].

Cette clause interdit, en l'espèce, au client de confier la mission à un autre cabinet, ainsi que de se représenter lui-même lorsque la législation le lui permet [195]. Elle ne lui interdit toutefois nullement de mettre fin à la convention. Si tel est le cas, il s'agit d'une clause d'irrévocabilité [196] non conforme au principe du libre choix de l'avocat [197].

Dès lors que la violation de la clause d'exclusivité est sanctionnée par le paiement d'une indemnité extrêmement élevée (au même titre que la clause de dédit), la clause indemnitaire qui prévoit ce montant est également contraire au principe du libre choix de l'avocat ; car elle prive, *de facto*, encore davantage le client de son droit de choisir, et le cas échéant, de changer de conseil.

Cette analyse se confirme au regard de la circonstance que, dans les faits, la contrepartie consentie par l'avocat à la conclusion de la clause d'exclusivité assortie d'une clause indemnitaire est minime.

Si les parties n'avaient pas assorti la clause d'exclusivité d'une clause indemnitaire, l'avocat n'aurait pas pu exiger que l'indemnité de dédit vienne sanctionner sa violation [198].

**25. Clause d'exclusivité. Résolution.** La violation de la clause d'exclusivité peut entraîner la résolution de la convention [199]. *In specie*, la cour d'appel de Liège a toutefois estimé que, dès lors que les conditions d'application de la clause indemnitaire ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner la résolution du contrat, ni d'indemniser l'avocat sur la base de cette clause. Par ailleurs, la cour a jugé que la violation de la clause d'exclusivité n'est pas un manquement suffisamment grave pour justifier la résolution de la convention.

**26. Clause indemnitaire. Montant manifestement déraisonnable.** Une clause indemnitaire dont le montant est élevé peut être abusive. L'article VI.91/5, 8<sup>o</sup>, du Code de droit économique présume qu'une clause indemnitaire qui a pour objet de « fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice subi d'être subi par l'entreprise » est abusive, sauf preuve contraire [200]. La sanction est la nullité de la clause, non sa réduction à un « montant raisonnable » [201]. La cour d'appel n'a, semble-t-il, pas été saisie de la question.

### V. Conclusion

27. « Le droit est chose subtile. Il ne se laisse point plier à des divisions tranchées. Il est tout en nuances » [202]. Cette formule, attribuée à Jean Carbonnier, semble avoir été ignorée par la cour d'appel de Liège lorsqu'elle a, de manière péremptoire, affirmé que l'avocat n'est que mandataire de son client.

28. Nous avons démontré les limites d'une telle position. Il est en effet rare qu'un avocat n'exerce qu'une fonction strictement limitée à celle de mandataire ou d'entrepreneur. S'affranchir des catégories figées du droit des contrats permettrait sans doute de qualifier cette relation juridique de contrat mixte, conformément à une jurisprudence désormais majoritaire.

À la lecture attentive des faits, nous partageons toutefois l'analyse du premier juge : la convention d'abonnement en question constitue avant tout un contrat-cadre, cette figure juridique quelque peu oubliée des classifications traditionnelles des contrats spéciaux.

Le client, dont la confiance envers son avocat a cessé, ne peut dès lors se retrancher derrière les dispositions du Code civil applicables aux contrats d'entreprise et de mandat pour mettre fin à la convention. Heureusement, la jurisprudence et la Convention européenne des droits de l'homme ne font pas fi de ses préoccupations ; le principe du libre choix de l'avocat lui permet de résilier sa convention, d'une part, et interdit à l'avocat de restreindre illégitimement son droit de choisir et de changer de conseil, d'autre part.

29. Ainsi, si le raisonnement de la cour d'appel de Liège n'est pas exempt de critiques, sa solution n'en est pas pour autant dépourvue de pertinence : l'indemnité contractuelle de dédit, eu égard à son montant manifestement déraisonnable, est nulle de nullité absolue, pour violation du principe du libre choix de l'avocat.

Jean-Pierre BUYLE

Avocat au barreau de Bruxelles

Nicolas BERTHELON

Conseiller juridique

[1] Trib. entr. Liège, div. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2023, R.G. n° 1/22/00784.

[2] Conformément à l'article 64 de la loi du 28 avril 2022, ces dernières ne s'appliquent pas « (...) sauf accord contraire des parties (...) aux actes juridiques et faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur ». Voyez M. WEINBERGER et A. MAIRESSE, « L'application dans le temps du nouveau livre 5 du Code civil », *B.F.R./D.B.F.*, 2023/2, pp. 116 à 121 ; B. KOHL et P. WÉRY (dir.), *Le nouveau droit des obligations*, coll. CUP, Liège, Anthemis, 2022, n° 28, p. 36.

[3] Lorsque les parties ne qualifient pas leur convention, le juge la détermine à la lumière de leur volonté et de tous les éléments intrinsèques et extrinsèques à la convention. Voyez P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 514.

[4] Plus précisément, celle de *locatio operis faciendi*. Voyez H. DE PAGE, « Titre cinquième : le louage d'ouvrage », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats (partie 1)*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 59, n° 835.

[5] C'est nous qui mettons en évidence. Voy. P.A. FORIERS, « Louage d'ouvrage - Livre III - Titre VIII - Chapitre III - Dépôt - Livre III - Titre XI - Mandat - Livre III - Titre XIII », *J.T.*, 2004/12, n° 6132, pp. 319 à 322.

[6] Voy. également L. SIMONT et P.A. FORIERS, « Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001/4, p. 515.

[7] Voy. notamment Cass., 29 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, n° 528, p. 1032 et Cass., 25 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 160, p. 328.

[8] L'on emploie le vocable de représentation « immédiate » si tel est le cas, et de représentation « médiate » si tel n'est pas le cas. Voyez Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 mars 2017, *cette revue*, 2017, pp. 1603-1605.

[9] B. TILLEMANS, *Lastgeving*, A.P.R., Story-Scientia, 1997, p. 3, n° 4. Voyez pour une définition similaire Cass., 29 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1033 ; Cass., 7 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 155 ; Cass., 27 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 916.

[10] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1660.

[11] Le mariage suppose un consentement donné en personne, par exemple.

[12] L'expression de contrat « mixte » est davantage employée. Voyez B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 113 ; E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, op. cit., p. 1281, n° 1330, in fine.

[13] C'est-à-dire des prestations non-juridiques. Voyez E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, t. II, op. cit., pp. 1286 et s.

[14] Ou, selon la terminologie employée, d'un contrat de prestation de services. Voyez C.J.U.E., 3 septembre 2015, curia.europa.eu (qui ne traite toutefois pas directement du sujet).

[15] Civ. Mons, 26 septembre 2003, *cette revue*, 2004, p. 1252 et Civ. Gand, 12 janvier 2001, *R.D.J.P.*, 2004, p. 155.

[16] Mons, 2 juin 2022, R.G. n° 2021/RG/409. Voyez également Cass., 3 septembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 495, *R.W.*, 2011-2012/12, p. 565, note B. VAN DEN BERGH.

[17] La définition de l'article 1710 de l'ancien Code civil étant lacunaire (voy. H. DE PAGE, « Titre cinquième : le louage d'ouvrage », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats (partie 1)*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 59, n° 835), c'est la jurisprudence qui s'est employée à définir le contrat d'entreprise.

- [18] Mons, 2 juin 2022, R.G. n° 2021/RG/409.
- [19] L. SIMONT et P.A. FORTIERS, « Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001/4, p. 517.
- [20] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1286, n° 1333.
- [21] Cass., 13 octobre 1910, *Pas.*, 1910, I, p. 433.
- [22] Une certaine confusion entoure en effet la notion d'acte juridique. Voyez à cet égard B. REMY, *Le mandat en question*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 24, n° 25 et J.-P. BUYLE, « La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat », *cette revue*, 2017, pp. 1956-1960.
- [23] Voyez par exemple concernant un contrat liant un secrétariat social à un employeur (contrat mixte entreprise - mandat onéreux) : C. trav. Liège, 26 septembre 2005, *Chron. D.S.*, 2006, p. 283. Les juridictions sont souvent confrontées aux contrats mixtes en matière de contrat de courtage immobilier (voyez par exemple Bruxelles, 23 octobre 2003, *Rev. not. belge*, 2004/2975, p. 260).
- [24] Ces deux théories sont par ailleurs énumérées et explicitées à l'article 5.67 du nouveau Code civil, qui n'est toutefois pas applicable en l'espèce.
- [25] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 1289.
- [26] Pour un autre cas d'application, voy. Mons, 12 novembre 1986, *Pas.*, 1987, II, p. 16.
- [27] Voyez E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, t. II, *op. cit.*, p. 1289 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. I, *Théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 454 ; A. CRUQUENAIRE et al., *Droit des contrats spéciaux : ouvrage à l'attention des étudiants du programme de bachelier en droit*, 6<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2022, p. 420.
- [28] Bruxelles, 31 janvier 2014, R.G. n° 2010/AR/3311.
- [29] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 382, p. 589.
- [30] Cass., 22 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 256 ; Cass., 25 avril 1985, *Pas.*, I, p. 1040 ; Cass., 7 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 999 ; Bruxelles, 18 décembre 1981, *Rev. banq.*, 1982, p. 99.
- [31] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 407, p. 623. Voyez également Liège, 21 avril 1975, *Pas.*, 1976, II, p. 25.
- [32] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 408, p. 624.
- [33] C'est ainsi que la convention par laquelle un expert-comptable s'engage à assister un contribuable à remplir sa déclaration fiscale sans pouvoir de représentation vis-à-vis de l'administration fiscale est qualifiée de contrat d'entreprise ; que le notaire chargé de formuler une offre de vente et l'huissier de justice chargé d'accomplir un acte sont qualifiés de mandants (E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1661) ; que le virement bancaire est parfois, mais pas toujours, qualifié de mandat, avec une substitution de mandat en cas d'intervention d'une seconde banque (mais il s'agit en réalité d'une opération originale dont la qualification a fait l'objet de controverses. Certains estiment qu'il s'agit d'une délégation, d'autres d'un transfert de créances, et une partie de la doctrine défend même la qualification de convention *suī generis*. Voyez A. BRUYNEEL, « Le virement », *La banque dans la vie quotidienne*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1986, pp. 375 et s. ; P. WÉRY, « La nature juridique du virement bancaire de fonds », *J.T.*, 1988, p. 385 ; Ch-G. WINANDY, « Contribution à l'étude sur la nature juridique du virement », *Dr. banc. fin.*, 2002, p. 187 ; B. DU LAING, « De bankoverschrijving », *Bankcontracten, Recht en onderneming*, Bruges, die Keure, 2005, p. 145, n° 10 ; R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer : een toepassing van de klassieke principes*, Anvers, Intersentia, 2002, pp. 112-150) ; que la convention par laquelle un agent immobilier est chargé de trouver des candidats-acquéreurs est parfois qualifiée de contrat d'entreprise (voyez par exemple Mons, 8 mars 1983. La tendance jurisprudentielle va toutefois dans le sens d'une qualification entreprise-mandat, au même titre que le contrat d'avocat) ; etc.
- [34] Il est néanmoins également fréquent que la théorie du cumul soit retenue. Il en va ainsi s'agissant des contrats d'avocat (*infra*) et des contrats de sponsoring (Liège, 6 juin 2011, R.G. n° 2010/RG/610), des contrats d'agent immobilier (B. TILLEMANS, *Le mandat*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 20, n° 22). Voyez également Anvers, 14 janvier 2004, *N.j.W.*, 2004, p. 985, note W. GOSSENS (vente et entreprise).
- [35] Henri De Page relevait que « Le contrat qui lie un avocat à son client est un contrat de louage d'ouvrage, ou d'industrie » (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, *Les obligations (seconde partie)*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 936).
- [36] Mons (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2004, *cette revue*, 2006, p. 1258.
- [37] B. KOHL, « 4. - Le contrat de mandat », in *Contrat d'entreprise*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 108.
- [38] Voyez J. WILDEMEERSCH, « La rupture du contrat avec son avocat a-t-elle un coût - Réflexions entre souci de rentabilité et respect de la déontologie », note sous Liège, 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, pp. 983-989, qui relève que « (...) l'avocat est essentiellement le *mandataire* de son client et que le fait qu'il accomplit des prestations matérielles ou qu'il donne un simple avis ne change pas l'essence des relations entre lui et son client. Ainsi, la question de savoir si l'on pourrait, toujours dans ce schéma classique, parler de contrat mixte n'a guère d'intérêt dans la mesure où la relation est toujours par essence régie par le contrat de mandat, contrat révocable *ad nutum* et qui, par sa nature, est étranger à l'article 1794 du Code civil, qui permet aussi un droit de révocation *ad nutum* au maître de l'ouvrage mais en dédommageant l'entrepreneur non seulement de ses dépenses dans l'entreprise mais encore de tout ce qu'il aurait pu y gagner ».
- [39] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, t. II, *op. cit.*, p. 1661 ; J.-P. BUYLE, « La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat », *cette revue*, 2017, pp. 1956-1960.
- [40] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 19 février 1968, *Bull. civ.*, I, n° 69. Voyez J.-P. BUYLE, « La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat », *cette revue*, 2017, pp. 1956-1960.
- [41] Mons (21<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2016, *cette revue*, 2017, pp. 1948-1956.

- [42] J.-P. BUYLE et S. BOURG, « Responsabilités de l'avocat rédacteur de conventions », *cette revue*, 2021, pp. 122-129.
- [43] Bruxelles, 23 décembre 2021, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), 22 septembre 2022.
- [44] Bruxelles, 28 mars 1961, *Pas.*, 1962, II, p. 181 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *cette revue*, 1997, p. 443 ; J.P. Zottegem-Herzele, 6 mai 2010, [R.W., 2010-2011, p. 1450](#).
- [45] J.-P. BUYLE et S. BOURG, « Responsabilités de l'avocat rédacteur de conventions », *cette revue*, 2021, pp. 122-129.
- [46] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1286.
- [47] Certains auteurs soutiennent néanmoins - à tort - que la qualification d'entreprise devrait être retenue, malgré l'absence de contrepartie. Voyez par exemple W. GOOSSENS, *Aanneming van werk - Het gemeenrechtelijk dienstencontract*, Bruges, Die Keure, 2003, p. 229, n° 288.
- [48] Un contrat est conclu *intuitu personae* lorsque « la considération de la personne de l'un des contractants est pour l'autre partie un élément déterminant du contrat » (P. VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 408, p. 624 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., n° 460bis).
- [49] P. WÉRY (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux, Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 13, p. 119, *in fine*.
- [50] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1665.
- [51] H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 433, n° 460bis.
- [52] Il en résulte également que l'erreur sur la personne du prestataire est une cause de nullité du contrat, que le contrat prend fin par sa mort, par son interdiction ou sa faillite, et que la cession et la substitution sont interdites (E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1665).
- [53] Cass., 24 mai 1878, *Pas.*, 1878, I, p. 274 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. IV, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 2, n° 2 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, p. 436, n° 460bis ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1955, p. 21, n° 27.
- [54] Voyez P. VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 70, pp. 134 et s. ; P. WÉRY (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux, Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 126 et s.
- [55] Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Correia de Matos c. Portugal* du 4 avril 2018, paragraphe 121 ; Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Dvorski c. Croatie* du 20 octobre, paragraphe 79 ; Cass., 17 février 2011, *cette revue*, 2013, pp. 1732 à 1736 ; J.P. Zottegem-Heresele, 6 mai 2010, [R.W., 2010-2011, p. 1450](#).
- [56] Fr. GLANSDORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût-- », [J.T. 2011/30, n° 6448, pp. 636-637](#).
- [57] Voyez par exemple L. SIMONT et P.A. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1981 à 1991). Les contrats spéciaux », [R.C.J.B., 1999, pp. 533-534](#), n° 283.
- [58] Voyez par exemple l'arrêt du 14 octobre 2002 de la Cour de cassation qui relève que « le mandat tel qu'il est défini par le Code civil est par nature gratuit, mais qu'un salaire peut cependant être convenu ; que ce salaire doit constituer la rémunération équitable pour les services rendus ; qu'en rédigeant les dispositions relatives au mandant, les auteurs du Code civil n'ont pas voulu déroger à la règle traditionnelle de l'ancien droit selon laquelle les juges peuvent exercer un contrôle sur le salaire des mandataires, mais ont voulu, au contraire, consacrer cette règle » (Cass., 14 octobre 2002, *Pas.*, 2002, n° 535). Voyez dans le même sens Cass., 6 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 832.
- [59] Voy. par exemple Gand, 4 décembre 1990, *Rec. gén. enr. not.* 1993, p. 380, note A. CULOT.
- [60] Les arrêts de la Cour ont été rendus en matière de courtage immobilier, mais leur enseignement s'applique à tout mandat conclu à titre onéreux (P. WÉRY, « Examen de jurisprudence (1991 à 2021) - Les contrats spéciaux. Le mandat - Le prêt à usage et le prêt de consommation - Le dépôt », [R.C.J.B., 2022, p. 653](#), n° 33).
- [61] Seul le « salaire » du mandataire peut être réduit en application de cette jurisprudence, non le montant des clauses pénales. Ces dernières ne peuvent être réduites qu'en application de l'article 1231 de l'ancien Code civil (devenu l'article 5.88 du nouveau Code civil). Voyez à cet égard P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 737, pp. 640 et 641.
- [62] Voyez par exemple Mons, 8 mars 1983 (agent immobilier).
- [63] En droit commun, le risque est d'importance : les clients peuvent être tentés de qualifier artificiellement leur contrat en contrat de mandat. Il est en effet plus simple pour ceux-ci d'invoquer la règle de la réductibilité du salaire du mandataire, dans la mesure où il leur suffit de prouver le caractère excessif ou disproportionné du montant de la rémunération au regard des prestations réellement accomplies. Voyez en ce sens P. WÉRY, « Examen de jurisprudence (1991 à 2021) - Les contrats spéciaux. Le mandat - Le prêt à usage et le prêt de consommation - Le dépôt », *op. cit.*, p. 655, n° 33.
- [64] Cass., 26 mai 2025, R.G. n° C.24.0415.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
- [65] J.-P. BUYLE et L. DEGEEST, « Les honoraires de l'avocat mandataire de justice », *cette revue*, 2024, pp. 1265-1267.
- [66] Le contrat d'entreprise est conclu à durée déterminée « lorsque les parties limitent dans le temps la durée de leurs rapports contractuels, soit qu'une date ou une période donnée soit fixée, soit que le prestataire reçoive la charge d'accomplir une mission ou un travail déterminé » (B. KOHL, *Le contrat d'entreprise*, *op. cit.*, p. 724, n° 297). Le contrat de mandat est conclu à durée déterminée lorsqu'il est « affecté d'un terme constitué par un événement futur et certain, dont l'échéance, indépendante de la volonté des parties, leur est connue ou peut être appréciée par elles au moment de la conclusion du contrat » (il en va de même pour le contrat d'entreprise. Voyez M. TAQUET, note sous Cass., 22 novembre 1957, *J.T.*, 1960, pp. 190 et 191).

- [67] Lorsque le contrat l'interdit (clause d'irrévocabilité) ou lorsque le mandat est d'intérêt commun, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un mandat « à l'exécution duquel le mandataire a un intérêt qui ne se réduit pas à la simple perception de son salaire » (P.A. FORIERS et R. JAFFERALI, p. 112, n° 40 ; les auteurs sont cités par E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1751, n° 1754, note de bas de page n° 5723). Dans ce cas, il ne peut être résilié que de commun accord, pour un juste motif ou suivant les conditions contractuelles (Cass., 28 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 628 ; *R.W.*, 1993-1994, 1425, note A. VAN OEVELEN).
- [68] P. WÉRY, *Le mandat*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, n° 246.
- [69] Voyez par exemple Civ. Hasselt, 3 février 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 747.
- [70] L'article 2004 de l'ancien Code civil s'il s'agit du mandant - le client - et l'article 2007 de l'ancien Code civil s'il s'agit du mandataire - l'avocat.
- [71] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1287.
- [72] Dans le contrat d'entreprise, la faculté de résiliation unilatérale trouve sa *ratio legis* dans l'idée « qu'il n'y a aucune utilité économique à poursuivre l'exécution du contrat d'entreprise lorsque l'ouvrage commandé par le maître de l'ouvrage ne lui convient plus, pour quelque raison que ce soit » (J.Th. GODIN et S. VANVREKOM, « Le contrat d'entreprise : examen de la jurisprudence récente et questions choisies », *Actualités en droit des contrats spéciaux*, Y. Ninane (dir.), 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 59) et procède d'une règle commune à tous les contrats de services à durée déterminée, selon laquelle le bénéficiaire de service a seul, en principe, intérêt à l'exécution de la convention, le prestataire n'ayant qu'un intérêt financier - dont l'article 1794 de l'ancien Code civil tient compte en l'indemnifiant du *damnum emergens* et du *lucrum cessans* (P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 181, cité par A. DELVAUX et al., *Le contrat d'entreprise - Chronique de jurisprudence 2001-2011*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 462). Il s'agit d'une indemnisation équivalente aux dépenses déjà effectuées par l'entrepreneur, à la valeur des travaux réalisés et au bénéfice escompté (B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, *op. cit.*, p. 726). Par ailleurs, nous pensons, comme d'autres (B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, *op. cit.*, p. 726), que c'est également le caractère *intuitu personae* de ce contrat qui justifie cette faculté.
- [73] Dès lors que le mandataire ne peut réclamer d'indemnité de dédit sur le pied de l'article 1794 de l'ancien Code civil, la cour d'appel de Mons a jugé, s'agissant d'un contrat de courtage, que la clause qui stipule que « le salaire du courtier (majoré de 15 pour cent) qui est dû au courtier en cas de violation de la clause d'exclusivité est une clause pénale. Puisque cette clause attribue au courtier plus que lors d'une exécution normale de la convention et que le dommage potentiel est constitué uniquement de la perte d'une chance de trouver soi-même un candidat acheteur pendant la durée de la convention, cette clause est exagérée. Il est, en outre, question d'abus de droit puisque le courtier a à peine exécuté son mandat (articles 1226 et 1231 du Code civil) » (Mons, 8 décembre 2005, *R.G.D.C.*, 2008, p. 227).
- [74] Anvers, 17 avril 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 261.
- [75] Bruxelles, 15 novembre 2011, *D.A.O.R.*, 2012/101, p. 58 ; Bruxelles, 26 septembre 2002, *J.T.*, 2002/37, p. 766 ; Fr. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III, *les contrats*, vol. 4, *Les contrats- mandat, prêt, dépôt, transaction, contrats aléatoires*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 179, n° 167.
- [76] S'agissant du mandat, Fr. Glansdorff relève qu'il n'y a « pas de motif à donner, pas de moment, de délai ni de formes à respecter, pas d'indemnité à payer » (Fr. GLANSDORFF, *Mandat et fiducie*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 162).
- [77] E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, *op. cit.*, p. 1751.
- [78] Cass., 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 465.
- [79] J.Th. GODIN et S. VANVREKOM, « Le contrat d'entreprise : examen de la jurisprudence récente et questions choisies », *Actualités en droit des contrats spéciaux*, Y. Ninane (dir.), 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 60.
- [80] Cass. (1<sup>re</sup> ch. néerl.), 29 mai 2015, R.G. n° C.13.0390.N, *Lar. Cass.*, 2016/2, p. 42 ; *Contra* : Bruxelles, 19 septembre 2014, R.G. n° 2012/AR/935, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
- [81] Cass., 7 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1317.
- [82] Que ce soit en application d'une disposition légale, d'un contrat ou d'un principe général de droit, le juge peut contrôler *a posteriori* la régularité de cette résiliation. Voyez en ce sens P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 985, p. 1063.
- [83] Cass., 28 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 628 ; *R.W.*, 1993-1994, 1425, note A. VAN OEVELEN.
- [84] Civ. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 1990, *R.W.* 1991-1992, p. 823 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 7 décembre 2001, *J.T.*, 2002/13, n° 6049, p. 265.
- [85] Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 23 février 1856, *cette revue*, 2011, pp. 1346 à 1348 ; J. BIGWOOD, « La détermination des honoraires de l'avocat », *J.T.*, 1999, n° 5932, pp. 459-462 ; Ph. BOUVIER, R. BORN, B. CUVELIER et Fl. PIRET, « Partie II - L'organisation de l'administration », in *Éléments de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 83 à 112 ; P. HENRY, « La déontologie de l'avocat : peut-on se servir de la procédure en vue de faire triompher les intérêts du client - », in *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »*, J. Englebert (dir.), 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 63-79.
- [86] Voyez dans le même sens Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148.
- [87] Voyez en ce sens l'article 5.71, alinéa 2, du Code civil, non applicable en l'espèce, mais dont l'enseignement était d'application avant l'adoption du livre 5 : « Sauf accord contraire des parties et pour autant que leur nature et leur portée s'y prêtent, les clauses d'un contrat-cadre régissent aussi les contrats d'application ».

- [88] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 février 2011, [Pas., 2011, p. 577](#) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 décembre 2005, [Pas., 2005, p. 2587](#) ; Bruxelles, 17 novembre 2005, [R.D.C., 2007, pp. 1007](#) et s. ; Liège (7<sup>e</sup> ch.), 14 février 2005, *cette revue*, 2005, pp. 1471 et s. ; Mons, 13 janvier 2003, *cette revue*, 2004, pp. 682 et s. ; B. KOHL, « Examen de jurisprudence (1992-2010). Les contrats spéciaux - Le louage d'ouvrage (première partie) », [R.C.J.B., 2017, p. 319](#), n° 123 ; P. ANCEL, *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 233 à 235, n° 187 ; A. CRUQUENAIRE *et al.*, *Précis des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2015, pp. 70 et 71, n°s 43 et 44 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, vol. 1, Bruges, die Keure, 2015, pp. 30 et 31, n° 39 ; P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 1, *Introduction. Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 147 et 320, n°s 68 et 189 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 99, 100 et 362, n° 76 et 375 ; R. KRUIHOF *et al.*, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) Verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 304, n° 91 ; R. KRUIHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, pp. 570 et 571, n° 70.
- [89] Il en va de même en France. Voy. N. DISSAUX, « Les mystères du contrat cadre », *A.J. Contrat*, 2017, pp. 104 et s. ; J. GATSI, *Le contrat-cadre*, Paris, L.G.D.J., 1996 ; F. POLLAUD-DULIAN *et* A. RONZANO, « Le contrat-cadre, par-delà les paradoxes », *R.T.D. com.*, 1996, pp. 179 et s. ; A. SAYAG *et al.*, *Le contrat-cadre. 1-Exploration comparative*, Paris, Litec, 1994.
- [90] Il s'agit de la définition du nouveau Code civil (article 5.9) : « *Le contrat-cadre est un contrat par lequel les parties conviennent des principes généraux dans le cadre desquels elles concluront des contrats d'application ultérieurs* ». Cette définition rejoint celle défendue par la doctrine majoritaire (voyez I. CLAEYS *et* Th. TANGHE, *Nieuw algemeen contractenrecht*, Intersentia, 2025, p. 97 ; P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 243, n° 76 ; R. JAFFERALI [dir.], *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, n° 38, p. 59 et les références citées) ainsi que par la jurisprudence (voyez Cass., 22 décembre 2005, [Pas., 2005, n° 689, pp. 2587](#) et s. ; Bruxelles, 9 septembre 2013, [R.A.B.G., 2016, pp. 559](#) à 565, note C. VERMEERSCH *et* A. HANSEBOUT ; Liège (14<sup>e</sup> ch.), 22 novembre 2012, R.G., n°2011/RG/769, disponible sur [www.juportal.be](#) ; [D.A.O.R., 2011, pp. 540](#) à 544). Elle s'inspire de l'[article 1111 du Code civil](#) français (*Doc. parl.*, Ch. repr., Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, DOC 55 1806/001, p. 21).
- [91] J. GATSI, *Le contrat-cadre*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 304 ; P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 76.
- [92] L. VOGEL *et* J. VOGEL, « Section 3 - Formation du contrat », in *Traité de droit économique*, tome 2, *Droit de la distribution*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 332. Voyez également [Cass., 16 octobre 2015, R.G. n° C.14.0283.F](#) ; Gand (7<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2008, [J.T., 2009/26, n° 6360, pp. 502](#) et 503 ; Liège (7<sup>e</sup> ch. A), 3 octobre 2018, *cette revue*, 2019, pp. 171 à 181 (contrat-cadre d'ouverture de crédit) ; C. DE JONGHE, « Chapitre 11 - L'affacturage (*factoring*) », V. DE FRANQUEN *et* M. GRÉGOIRE (dir.), *Droit bancaire et financier*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 799 et s., n°s 1218 et s. ; A. CRUQUENAIRE *et al.*, *Précis des contrats spéciaux*, Liège, Wolters Kluwer, 2015, p. 70.
- [93] Citons également la convention de compte en banque (M. GRÉGOIRE, « Chapitre II - Les comptes en banque », in *Réalités et fictions du droit des garanties*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 286), le contrat d'affacturage qui est un contrat-cadre *sui generis* (C. DE JONGHE, « Chapitre 11 - L'affacturage (*factoring*) », V. DE FRANQUEN *et* M. GRÉGOIRE (dir.), *Droit bancaire et financier*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 799 et s., n°s 1218 et s.) et la convention d'ouverture de crédit (C. BOTMAN, *Aspects contractuels du crowdfunding*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 84).
- [94] J. GATSI, *Le contrat-cadre*, *op. cit.* (voy. note 204), pp. 147 à 198, n°s 232-296.
- [95] J. GATSI, *ibidem*, pp. 199 à 233, n°s 297-346.
- [96] Une certaine doctrine semble adopter la même position. Voy. par exemple C. BOTMAN, *Aspects contractuels du crowdfunding*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 84.
- [97] C. BOTMAN, *Aspects contractuels du crowdfunding*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 78 ; M. WAGEMANS, *Concession de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 27, n° 30 ; P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 1, *Introduction. Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 320, n° 189 ; P. KILESTE, « La concession de vente », P. Hollander (dir.), *Le droit de la distribution*, Liège, Anthemis, 2009, p. 11, n° 6 ; S. CLAEYS, *Franchising. Tussen zelfstandigheid en afhankelijkheid : een onevenwichtige samenwerking*, Bruges, die Keure, 2009, p. 266, n° 334.
- [98] Cass., 22 décembre 2005, [Pas., 2005, n° 689, pp. 2587](#) et s.
- [99] C'est nous qui mettons en évidence.
- [100] Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 10 septembre 2009, R.G. n° F-20090910-1 ; Bruxelles, 9 septembre 2013, [R.A.B.G., 2016, pp. 559](#) à 565, note Ch. VERMEERSCH *et* A. HANSEBOUT ; Liège (14<sup>e</sup> ch.), 22 novembre 2012, R.G. n° 2011/RG/769, [www.juportal.be](#) ; Liège (14<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2011, R.G. n° 2010/RG/611, [www.juportal.be](#), [D.A.O.R., 2011, pp. 540](#) à 544.
- [101] Voyez également P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 76, qui cite l'arrêt de la Cour de cassation mentionné.
- [102] C'est donc à tort que l'arrêt de la cour d'appel de Liège de 2009, cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2011, a appliqué l'article 1794 de l'ancien Code civil au contrat-cadre. Voyez Liège, 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, p. 977, note J. WILDEMEERSCH, « La rupture du contrat avec son avocat a-t-elle un coût - Réflexions entre souci de rentabilité et respect de la déontologie » ; Cass., 17 février 2011, [Pas., 2011, n° 1 48](#), concl. av. gén. A. HENKES.
- [103] H. MEUR, *Les accords de distribution en droit international privé*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 109.
- [104] R. JAFFERALI (dir.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, n° 41, p. 61. L'article 5.71, alinéa 2, du nouveau Code civil le prévoit expressément.
- [105] Civ. Hasselt (5<sup>e</sup> ch.), 28 février 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 248.

- [106] Mais pas les contrats d'application en tant que tels. Voy. P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 67, n° 70. *Contra* Cass., 28 novembre 1980, [R.C.J.B., 1987, p. 70](#). L'article 5.113 du nouveau Code civil le confirme (P. BAZIER, « La dissolution du contrat », Th. Derval *et al.* (dir.), *La réforme du droit des obligations*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 577).
- [107] Sur la notion de caducité, voy. P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998. P.A. FORIERS et M.-A. GARNY, « La caducité de l'obligation par disparition d'un élément essentiel à sa formation », in P. Wéry (éd.), *Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000-2013)*, coll. CUP, vol. 149, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 235-245.
- [108] Comme le relève P. Bazier : « il convient admettre la dissolution d'un contrat lorsque les parties ont érigé expressément ou tacitement un mobile déterminant en condition résolutoire de leur engagement et que ce mobile vient à disparaître par un événement indépendant de leur volonté » (P. BAZIER, « La dissolution du contrat », Th. Derval *et al.* (dir.), *La réforme du droit des obligations*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 588). Voy. également T. DANG VU, « Tot de dood ons scheidt- Over verbonden overeenkomsten », R.D.C., 2017, pp. 913 à 948. L'article 5.142, alinéa 2, du nouveau Code civil précise désormais que « les obligations sont affectées d'une condition résolutoire tacite lorsqu'il résulte de manière certaine de l'intention des parties, eu égard à la nature et à la portée du contrat, que celui-ci doit prendre fin notamment (...) 2° en cas d'extinction d'un autre contrat dont les parties avaient entendu faire dépendre le sort du premier contrat » (nous mettons en évidence).
- [109] Notons que dans certaines matières le législateur est intervenu expressément pour reconnaître ce droit et le modaliser. Tel est par exemple le cas de l'article 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Bruxelles [4<sup>e</sup> ch.], 1<sup>er</sup> mars 2021, *R.G.A.R.*, 2021/3, p. 15770).
- [110] Le fait que la législation l'ait consacré ne lui ôte pas ce caractère (P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 86, pp. 158 et 159).
- [111] P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil - Les sources des obligations », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/3, Bruxelles, Larcier, 2024, n° 100.
- [112] Dans tous les cas, la résiliation est un acte juridique par lequel soit une partie, soit toutes les parties, mettent fin à un contrat pour l'avenir (*ex nunc*), voy. Anvers, 19 février 1980, *R.W.*, 1980-1981, coll. 1475.
- [113] « Un contrat à durée indéterminée peut toujours être résilié unilatéralement moyennant le respect d'un délai raisonnable et une telle résiliation est irrévocable. Par contre, un contrat à durée déterminée ne peut pas, en règle, être résilié unilatéralement ». Voy. Cass., 7 juin 2012, [Pas., 2012, p. 1317](#). Voyez également P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 820-41, p. 935, qui cite cet arrêt ; Cass., 9 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 640 ; Cass., 22 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 312 ; Liège, 24 décembre 1962, *J.L.*, 1962-1963, p. 186 ; P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, préface I. Moreau-Margrève, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 229 et s.
- [114] Sur la question de savoir si un tel contrat peut être conclu à durée indéterminée, voyez Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 21 décembre 1989, [J.T.T., 1990, p. 198](#) (qui traite toutefois indirectement du sujet).
- [115] B. KOHL, « Section 2 - Résiliation du contrat », *Contrat d'entreprise*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 719 à 766.
- [116] Une certaine jurisprudence a également, selon nous à tort, une position similaire. Voyez en ce sens Liège (12<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, pp. 977 à 983.
- [117] Voyez Mons (21<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2016, *cette revue*, 2017, pp. 1948 à 1956.
- [118] Cette analyse se confirme, à notre sens, au regard du caractère *intuitu personae* de la convention conclue avec un avocat. Voyez H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, livre IV, *Les principaux contrats usuels (deuxième partie)*, t. V, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 357.
- [119] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES.
- [120] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES.
- [121] Le droit de la défense fait partie des droits fondamentaux (Fr. GLANSDORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût- », [J.L.](#), 2011/30, n° 6448, pp. 636-637).
- [122] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES.
- [123] Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 23 février 1856, *cette revue*, 2011, pp. 1346-1348.
- [124] [C.E., 5 septembre 1997, n° 67.990, R.C.J.B., 1997, p. 5](#), note D. LAGASSE.
- [125] H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *op. cit.*, n° 860 C.
- [126] Nous mettons en évidence. La cour reprend cette expression de J. BOCKOURT, B. DE COCQUÉAU, A. DELVAUX, B. DEVOS et R. SIMAR, « Résiliation unilatérale pour convenance personnelle du maître de l'ouvrage ([article 1794 du Code civil](#)) », *Le contrat d'entreprise*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 465, n° 582.
- [127] G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires, Introduction au droit judiciaire privé*, Liège, 1992, n° 374 ; B. MERCHERS, « La fin des contrats de service », *Les contrats de service*, J.B., 1994, n° 25, p. 301 ; P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, 1994, p. 500 et note sous C.E., 12 septembre, 1990, *Rev. rég. dr.*, 1990, p. 540 ; cons. J.-Fr. JEUNEHOMME et S. WILDEMEERSCH, « Clauses de dédit : l'avocat peut-il y songer », *Cahier de déontologie*, Actes de l'après-midi d'étude du 14 mai 2004, éd. des Ordres des avocats des barreaux de Liège et de Verviers, pp. 167 et s. ; comp. P. WÉRY, « L'acte unilatéral destiné à mettre fin à une convention en l'absence d'une faute de l'autre partie », *La volonté unilatérale dans le contrat*, n° 9, p. 266 ; Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, concl. av. gén. A. HENKES.

- [128] En outre, l'indemnisation du *lucrum cessans* prévue par l'article 1794 de l'ancien Code civil paraît contestable d'un point de vue déontologique selon J. WILDEMEERSCH, « La rupture du contrat avec son avocat a-t-elle un coût - Réflexions entre souci de rentabilité et respect de la déontologie », *cette revue*, 2010, pp. 983-989. Nous ne rejoignons toutefois pas sa position et préférons adopter la thèse de Fr. GLANSORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût- », *J.T.*, 2011/30, n° 6448, pp. 636-637. Cette matière excède le présent commentaire.
- [129] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Larcier, 2010, n° 974.
- [130] Fr. GLANSORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût- », *J.T.*, 2011/30, n° 6448, pp. 636-637.
- [131] Certes, la cour relève, à juste titre, que l'article 1794 de l'ancien Code civil ne s'applique qu'aux contrats d'entreprise, à l'exclusion des contrats de mandat. Néanmoins, l'extrait de l'arrêt que nous avons cité est susceptible d'induire le lecteur en erreur. Il eût sans doute été préférable de le clarifier.
- [132] L'existence d'un contrat d'entreprise est, en effet, une condition d'application de l'article 1794 du Code civil. Voyez en ce sens E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, p. 1425 ; B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, op. cit., p. 729. La jurisprudence va dans le même sens : Civ. Tongres, 29 octobre 1965, *R.W.*, 1966-1967, col. 1099 ; Anvers, 10 novembre 1999, *Entr. et dr.*, 2000, p. 135 ; Liège, 16 mai 1995, *J.T.*, 1996, p. 81 ; Gand, 9 novembre 1993, *Pas.*, 1993, II, p. 18.
- [133] B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, op. cit., p. 731 ; S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van de overeenkomst gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *R.D.C.*, 2002, p. 83 ; R. DEKKERS et A. VERBEKE, *Handboek Burgerlijk recht*, III, Anvers, Intersentia, 2007, p. 680 ; M.-A. FLAMME, Ph. FLAMME, A. DELVAUX et Fr. POTTIER, *Le contrat d'entreprise - Chronique de jurisprudence 1990-2000*, op. cit., p. 501, n° 608 ; W. Gossens, *Aanneming van werk : het gemeenrechtelijk dienstencontract*, op. cit., p. 1077 ; Fl. VERMANDER, *De opzegging van de overeenkomsten*, Mortsels, Intersentia, 2014, p. 157 ; Gand, 12 janvier 2001, *R.D.J.P.*, 2004, p. 155, note ; Gand, 16 novembre 1990, *T.G.R.*, 1991, p. 8 (dans un litige relatif à l'indemnisation du manque à gagner de l'architecte) ; Liège, 14 février 2005, *cette revue*, 2005, p. 1075, somm ; Anvers, 5 mars 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 116. La seule exception est le contrat d'architecte, pour lequel la Cour a admis l'application de cette disposition (Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 692).
- [134] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, *J.T.*, 2011/30, p. 633, note Fr. GLANSORFF.
- [135] B. KOHL, op. cit., p. 731. La cour d'appel de Liège en avait en effet exclu l'application s'agissant des contrats d'application, mais l'avait appliqué au contrat-cadre.
- [136] Voyez dans le même sens Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES. Voyez également Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 66 (pas d'application des articles 1591 et 1592 de l'ancien Code civil au contrat-cadre d'approvisionnement exclusif).
- [137] La législation peut également permettre à une partie de résilier unilatéralement un contrat-cadre. Il en va ainsi en matière de services de paiement (C. ALTER, « Droit bancaire général - Réglementation - Devoirs du banquier - Comptes - Services de paiement », *Rép. not.*, t. IX, *Contrats divers*, livre 11/1, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 351 ; C.J.U.E. (5<sup>e</sup> ch.), 15 octobre 2020, n° C-778/18.
- [138] H. DE PAGE, « Titre cinquième : le louage d'ouvrage », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats (partie 1)*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 59, n° 835 ; C.E., 5 septembre 1997, *cette revue*, 1997, pp. 1493-1495.
- [139] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES ; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 23 février 1856, *cette revue*, 2011, pp. 1346 à 1348.
- [140] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES. La Cour a considéré qu'en « subordonnant le droit du demandeur de résilier le contrat-cadre (...) au respect des conditions prescrites par l'article 1794 du Code civil, l'arrêt [de la cour d'appel de Liège du 27 octobre 2009] (...) 2<sup>o</sup> méconnaît la force obligatoire du contrat-cadre unissant les parties (violation des articles 1134 et 1135 et, en tant que de besoin, 2004 du Code civil) en refusant d'appliquer la clause d'usage, qui y était intégrée et permettait au demandeur de résilier ce contrat sans préavis ni indemnité (violation de l'article 1160 du Code civil) ».
- [141] Voy. par exemple Liège (12<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, pp. 977-983.
- [142] Voy. par exemple J. WILDEMEERSCH, « La rupture du contrat avec son avocat a-t-elle un coût - Réflexions entre souci de rentabilité et respect de la déontologie », *cette revue*, 2010, pp. 983-989. L'auteur ne relève pas expressément qu'il y a lieu d'appliquer l'article 1794 de l'ancien Code civil au contrat-cadre « d'entreprise », mais ne précise pas l'inverse non plus ; alors même que l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 27 octobre 2009 (Liège [12<sup>e</sup> ch.], 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, pp. 977-983) qui fait l'objet de sa note d'observations défend cette thèse. En tout état de cause, la qualification de « contrat-cadre d'entreprise » est malheureuse.
- [143] Cass., 17 février 2011, *J.T.*, 2011/30, n° 6448, pp. 633-636.
- [144] Liège (12<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, pp. 977-983.
- [145] Mons (1<sup>re</sup> ch.), 13 janvier 2003, *cette revue*, 2004, pp. 682-687.

- [146] Sur l'obligation de respecter un préavis, voyez pour une étude de droit comparé (droits français et belge) : V. SONET, « Le préavis en droit privé », *PUAM*, thèse, 2003 ; D. MAZEAUD, « Durées et ruptures », *R.D.C.*, 2004, n° 129 ; A. VAN EECKHOUT, « La durée du préavis et la rupture d'une relation commerciale établie », *R.D.C.*, 2005, n° 491 ; L. MARTINET et M.-L. CARTIER-MARRAUD, « Les beaux jours de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce », *Gaz. Pal.*, 20 novembre 2007 ; S. PETIT, *La rupture abusive des relations commerciales*, thèse Lille, 2007 ; M. BEHAR-TOUCHAIS, « La rupture d'une relation commerciale établie », *L.P.A.*, 9 octobre 2008, p. 9 ; K. LE COUVIOUR, « Regards critiques sur la rupture brutale de relations commerciales établies », *R.T.D. com.*, 2008, p. 1 ; S. REGNAULT, « Guide de la rupture des relations commerciales établies », *Rev. Lamy dr. civ.*, janvier 2008, p. 75 ; J.-M. VERTUT et Cl. MOULY-GUILLEMAUD, « Le point sur la rupture brutale des relations commerciales établies », *L.D.*, octobre 2008 ; J.-Chr. GRALL et N. KOUCHNIR-CARGILL, « L'application aux contrats internationaux des dispositions du Code de commerce relatives aux délais de paiement issues de la L.M.E. du 4 août 2008 », *R.L.D.A.*, janvier 2009, n° 34 ; Cl. MOULY-GUILLEMAUD, « Rupture brutale : riche actualité et nouvelles difficultés dans l'application de l'article L. 442-6, I, 5° », *L.D.*, janvier 2009 ; D. MAZEAUD, « Rupture unilatérale du contrat : encore le contrôle des motifs ! », *L.D.*, 2010, 2178 ; M. BEHAR-TOUCHAIS, « L'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce est-il dans une situation précaire - », *R.D.C.*, janvier 2011, p. 190 ; É. DUMINY et J.-D. BRETZNER, « Petit manuel de survie à l'usage de ceux qui désirent rompre un contrat de distribution », *R.D.C.*, janvier 2011, p. 321 ; Cl. MOULY-GUILLEMAUD, « Entre notification de la relation et reconversion, l'appréciation de la rupture brutale se précise », *L.D.*, 2013, 2324 ; S. REGNAULT, « L'indemnisation de la rupture fautive des contrats de distribution », *J.C.P.E.*, 2014, n° 1429 ; C. GRIMALDI, « Rapport introductif au Colloque sur l'indemnisation des distributeurs à l'occasion de la rupture de la relation de distribution », *R.D.C.*, 2015, p. 986 ; N. DISSAUX, « L'indemnisation du distributeur en cas de rupture brutale », *R.D.C.*, 2015, p. 991 ; L. VOGEL, « La dérive du droit de la rupture des relations commerciales établies, Plaidoyer pour une réforme », *Liber amicorum - Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Germain*, LexisNexis/L.G.D.J./Lextenso, 2015, p. 855.
- [147] Si l'on accepte - *quod non* - d'appliquer l'article 1794 de l'ancien Code civil à l'abonnement, B. Kohl plaide en faveur d'une simple obligation de respecter le devoir de bonne foi, ce qui peut, selon les circonstances, mais pas toujours, impliquer l'obligation de respecter un préavis (B. KOHL, *Le contrat d'entreprise*, op. cit., p. 725). D'autres estiment que la partie qui exerce le droit de résiliation unilatérale dans un contrat à durée indéterminée devrait, en toutes circonstances, respecter un délai de préavis « raisonnable », au regard des circonstances propres à chaque espèce (R. DEKKERS, « De la rupture des contrats à durée illimitée », note sous Gand, 16 janvier 1956, *R.C.J.B.*, 1957, p. 321 ; R. Van Ransbeeck, « De opzegging », *R.W.*, 1995-1996, p. 357 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 730 ; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.A. FORIERS, « Les contrats spéciaux - Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1999, p. 841 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 912 ; l'auteur cite également C. DELFORGE, *La spécificité des contrats à long terme entre firmes*, thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, U.C.L., 2006, pp. 173 et s.
- [148] Mons (1<sup>re</sup> ch.), 13 janvier 2003, *cette revue*, 2004, pp. 682-687 ; [Cass., 28 juin 2019, R.G. n° C.18.0410.N](#) ; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 3 avril 2025, [Ing.-Cons., 2025/1, pp. 73-89](#) ; Cass., 7 janvier 2021, R.G. n° C.20.0258.F, cité par A. RIGOLET, « Entre résiliation et résolution - une distinction claire, une coexistence difficile », [R.C.J.B., 2022/3, pp. 553](#) et s.
- [149] P. WÉRY, « Le principe général du droit de résiliation des contrats à durée indéterminée », [R.C.J.B., 2020, p. 75](#), n° 19.
- [150] La résiliation opère alors « sur le champ et sans effet rétroactif » (P. WÉRY, « Le principe général du droit de résiliation des contrats à durée indéterminée », [R.C.J.B., 2020, p. 89](#), n° 31).
- [151] J.-P. BUYLE, « La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat », *cette revue*, 2017, pp. 1956-1960.
- [152] Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 148, concl. av. gén. A. HENKES. Voyez dans le même sens Fr. GLANSDORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût - », [J.T., 2011/30, n° 6448, pp. 636](#) et 637.
- [153] Cass., 7 janvier 2021, *R.G.D.C.*, 2022/4, p. 213, note P. NAEYAERT et E. SWAENEPOEL, *cette revue*, 2021, p. 1572, note P. KILESTE et C. STAUDT. L'article 5.93 du nouveau Code civil le prévoit expressément.
- [154] Cass., 10 septembre 1987, [R.D.C., 1988, p. 611](#).
- [155] D. PUTZEYS, B. DE GRAEUWE et B. DUMORTER, « 3 - Faute grave en matière de concession de vente, d'agence et de franchise », D. Putzeys (dir.), *Regards croisés sur la distribution : concession, agence et franchise*, 1<sup>re</sup> édition, coll. conf. du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 101 ; L. VOGEL et J. VOGEL, « Section 5 - Fin du contrat », in *Droit de la distribution exclusive*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 153.
- [156] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 octobre 1998, *LawLex*, 1957, *Bull. civ.*, 1, n° 300, *D.*, 1999, p. 197, obs. JAMIN, *D.*, p. 1999, somm., p. 115, obs. DELEBECQUE, DEFRENOIS, 1999, p. 374, obs. D. MAZEAUD (contrat de collaboration médicale).
- [157] Ch.-E. LAMBERT et Th. Derval, « Condition résolutoire et clause résolutoire expresse : ressemblances et dissemblances », [Jurim pratique, 2016/2, p. 86](#).
- [158] Ch.-E. LAMBERT et Th. Derval, op. cit., p. 88.
- [159] Voyez, sous le nouveau régime, l'article 5.92, alinéa 2, du Code civil : « Le créancier met en oeuvre la clause par notification écrite au débiteur. Celle-ci indique les manquements qui lui sont reprochés ».
- [160] Notre position ne fait toutefois pas l'unanimité (voy. *supra* n° 15). Si, toutefois, le contrat est qualifié de mandat, l'avocat n'aura, en principe, droit à aucune indemnité de dédit. Voy. B. KOHL, *Le contrat d'entreprise*, op. cit. (note n° 4026), p. 758, n° 309.
- [161] M. DUPONT, « L'article 1794 du Code civil, volte-face impossible - », note sous Mons, 21 juin 2004, *R.G.D.C.*, 2007/4, p. 234 (228), n° 14 ; E. GOOSSENS, « De (on)mogelijkheid om een overeenkomst te ontbinden na opzegging », note sous Anvers, 18 décembre 2017, *T.B.Q.*, 2018/4, p. 320 (319), n°s 8 à 12 ; Fl. VERMANDER, *De opzegging van overeenkomsten*, op. cit., (note n° 4592), pp. 189 à 191, n°s 232 à 234 ; P. NAEYAERT et E. SWAENEPOEL, « Gerechtelijke ontbinding na opzegging : kans verkeken of toch niet - », note sous Cass., 7 janvier 2021, *R.G.D.C.*, 2022/4, p. 214.
- [162] Cass., 7 janvier 2021, *R.G.D.C.*, 2022/4, p. 214.

- [163] La résiliation n'est toutefois pas un engagement pas déclaration unilatérale de volonté (P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 712, p. 1046.
- [164] P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 3 - L'acte juridique unilatéral », tome II, *Les obligations*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1054.
- [165] Voyez la définition de l'abus de droit de l'article 1.8 du Code civil, adoptée sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt de principe du 19 septembre 1983, a relevé que « le principe de l'exécution de bonne foi consacré par l'article 1134 du Code civil interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci » (*Pas.*, 1984, I, p. 55 ; *R.C.J.B.*, 1986, p. 282). Voyez également Cass., 10 juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 996.
- [166] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 93, p. 168.
- [167] Voyez l'article 5.71, alinéa 2, du Code civil.
- [168] P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 100, p. 178.
- [169] Pierre Van Ommeslaghe relève à cet égard que le principe de bonne foi « peut également imposer à l'une des parties des charges lors de l'exercice d'une faculté (...) de résiliation (...) » (P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, *Introduction, Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 99, p. 177).
- [170] Fr. GLANSDORFF, *Mandat et fiducie*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 162 et s.
- [171] [Cass., 23 mars 2006, R.G. n° C.03.0626.N](#), [www.juportal.be](#).
- [172] Mons (1<sup>re</sup> ch.), 13 janvier 2003, *cette revue*, 2004, pp. 682-687.
- [173] J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, t. IV, p. 130, n° 174.
- [174] Cass., 10 septembre 1971, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 89.
- [175] [Cass., 4 mars 2010, R.G. n° C.08.0324.N](#).
- [176] Il n'en demeure pas moins qu'en doctrine la question de savoir si cette disproportion doit être manifeste ou non suscite des controverses. Voyez P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 4 - L'abus de droit », t. II, *Les obligations*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 86.
- [177] P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 819.
- [178] Gand, 2 décembre 2011, *R.G.D.C.*, 2015, p. 110 ; Liège, 4 septembre 2014, *cette revue*, 2017 (somm.), p. 40, *R.G.D.C.*, 2016, p. 175 et Civ. Hainaut, div. Charleroi, 3 mars 2016, *R.D.C.*, 2016, p. 683, note de Fl. VERMANDER. Voyez également Comm. Hainaut, sect. Mons, 13 octobre 2016, *Res jur. imm.*, 2016/4, p. 359 ; M. SCHOUPS et P. VAN DEN BOS, « De opzegging op grond van artikel 1794 B.W. en het recht van de bouwheer op schadevergoeding », note sous Cass., 11 septembre 2015, *T.B.O.*, 2016/1, p. 145 ; B. TILLEMANN, S. DE REY, N. DE BRUYNE, T. GLADINEZ, N. VAN DAMME et F. VAN DEN ABEEL, « Overzicht van rechtspraak. Bijzondere overeenkomsten : Aanneming (2007-2021) », *op. cit.* (note n° 4026), p. 659 (365), n° 236.
- [179] Sur cette notion et les limites de cette liberté, voyez M.-A. Beernaert, G. de Leval, C. De Valkeneer, A. Devos, P.-Fr. Docquir, J. Englebert, Chr. Hanon, J.-P. Janssens, Fr. Krenc, O. Kutu, M. Lambert, V. Letellier, P. Martens, L. Massart et S. Saroléa, « I - Améliorer les accès à la justice - Deux (contre-)exemples choisis... », *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 101-114.
- [180] S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, vol. 1, Bruges, Die Keure, 2015, p. 196.
- [181] Fl. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO, B. FOSSÉPREZ et X. THUNIS, « Chapitre 4 - Les conditions générales et les clauses abusives », *Manuel de droit des obligations*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 251 ; P. WÉRY, « Les notions d'obligation, de contrat et d'acte juridique unilatéral dans le nouveau Code civil : une évolution et non une révolution », *La réforme du droit des obligations, Présentation générale des livres 1<sup>er</sup> et 5 du nouveau Code civil*, Th. Derval, R. Jafferali et B. Kohl (coord.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 153.
- [182] P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 820, n° 700.
- [183] J.P. Beveren-Waas, 21 avril 2015, *J.J.P.*, 2015, p. 484, note R. STEENNOT.
- [184] Le libre choix de l'avocat n'est pas absolu (Cour eur. D.H. [Gde ch.], arrêt *Correia de Matos c. Portugal* du 4 avril 2018, paragraphe 121 ; Cour eur. D.H. [Gde ch.], arrêt *Dvorski c. Croatie* du 20 octobre 2015, paragraphe 79).
- [185] Voyez C.E., 5 septembre 1997, *cette revue*, 1997, pp. 1493-1495.
- [186] C.E., 5 septembre 1997, arrêt n° 67.999, *cette revue*, 1997, pp. 1493-1495.
- [187] Il s'agit du critère applicable. Voyez Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 juin 2015, *J.T.*, 2015/34, n° 6620, pp. 727-734.
- [188] P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 3<sup>e</sup> éd., 2022, p. 450.
- [189] Cass., 22 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 556. Les clauses pénales peuvent, quant à elles, être réduites lorsqu'elles sont exorbitantes (J.P. Tournai, 19 décembre 2000, R.G. n° 00A92 [inédit] ; Comm. Marche-en-Famenne, 5 février 2001, R.G. n° 00/282 [inédit] ; Pol. Gand, 18 décembre 2006, J.J.P., 2010, p. 434. Voyez également P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 831, n° 714). L'article 5.88, paragraphe 2, du Code civil parle de clause indemnitaire « manifestement déraisonnable ».
- [190] Cass., 30 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 560, concl. av. gén. G. BRESSELEERS.

[191] La mise en oeuvre de la clause de dédit ne suppose pas de faute de l'autre partie, au contraire de la clause indemnitaire (Cass., 22 octobre 1999, [R.C.J.B., 2001, p. 103](#), note I. MOREAU-MARGRÈVE, *cette revue*, 2000, p. 476, *Bull cass.*, 1999, p. 1373, [R.D.C., 2000, p. 181](#).) ; les dispositions